RÉPLIQUE

DE

M. BERGASSE

A M. DE MONTESQUIOU.



A PARIS,
Chez LALLEMAND, Libraire, au Pont Neuf,
n°. 19.



RÉPLIQUE
DE M. BERGASSE
A M. DE MONTESQUIOU.

Je viens de lire, Monsieur, la réponse que vous avez faite aux observations préliminaires que j'ai publiées sur vos mémoires en finance. Je n'ai pas été surpris du mauvais ton qui regne dans cette réponse. Il y a long-temps que je suis convaincu qu'un homme d'esprit fait les rapports que vous prononcez à la tribune; & vous me prouvez très-bien aujourd'hui, que ce n'est pas cet homme d'esprit qui fait toutes vos œuvres.

Je ne puis qu'être infiniment satisfait de l'engagement que vous contractez, de répliquer à tout ce que je pourrois écrire contre

vos mémoires ; mais pourquoi, Monſieur, en contractant cet engagement ſolennel, prenez-vous l'attitude de la peur ? pourquoi vous ménagez-vous par des inculpations peu ſenſées contre moi, mais très-propres à vous concilier d'avance la faveur populaire, le moyen de vous taire, ſi cela vous convient, le moyen de m'empêcher de parler, ſi cela vous convient encore ?

Vous usâtes de cet heureux artifice lors de la fameuſe affaire des aſſignats. Mes objections parurent alors ſi preſſantes à vos amis & à vous (car à cette époque on diſoit que vous alliez à la fortune, & vous eûtes beaucoup d'amis) qu'il vous parut plus facile de me dénoncer à la vengeance du peuple, que de répondre à mes raiſonnemens.

Je n'ai point oublié l'homélie que vous adreſsâtes dans le temps aux provinces. Vous m'y ſignaliez, ainſi que tous ceux qui avoient le malheur de n'être pas de votre avis, comme un ennemi de la liberté ; & tel fut votre inconcevable aſcendant, que ce ſimple ſignalement ſuffit pour ôter à mes raiſonnemens toute leur force, pour faire oublier le courage avec lequel j'avois ſervi la cauſe de la liberté, dans des circonſtances où vous aimiez encore à

vivre des profits de la servitude, & sur-tout pour détourner les regards de cette Nation aveuglée du tableau des malheurs que je lui traçois; tableau, il faut bien que vous en conveniez, Monsieur, qu'une cruelle expérience n'a que trop justifié.

Vous réussîtes donc pleinement à cette époque : la pauvre raison dont je me déclarai l'apôtre, fut misérablement éconduite. Grâces à vous, la France échangea gaîment son argent contre du papier; & le peuple, subitement transformé en créancier de l'Etat (1), eut la bonhomie de prendre cette qualité de créancier pour un droit nouveau, pour un accroissement de souveraineté.

Aujourd'hui, Monsieur, c'est encore avec les mêmes armes que vous entrez en lice.

J'avois cru sottement que l'assemblée convoquée pour la restauration de nos finances, autant que pour l'établissement de notre Constitution, devoit au moins à ses successeurs un

(1) L'opération des assignats n'a produit autre chose que le transport des créances d'une certaine classe d'hommes enrichis par les profits usuraires qu'ils avoient fait avec le gouvernement sur toutes les classes du peuple; & on a eu l'impudence de soutenir qu'une telle opération soulageroit le peuple.

état raisonné & publiquement débattu de la situation de nos affaires.

Il m'avoit paru en conséquence que je ferois quelque bien, en l'invitant à ne pas mettre ce devoir important au nombre des omissions légeres que la grandeur des occupations dont elle s'étoit surchargée, pouvoit faire trouver excusables.

L'Assemblée n'a pas absolument pensé comme moi. Des comptes étoient difficiles à rendre; mais des mémoires qu'elle ne garantiroit pas (1), & qui suffiroient pour perpétuer l'illusion du peuple, étoient faciles à produire.

Il a donc été convenu que ces mémoires seroient rédigés, & que vous les prononceriez à la tribune; & puis si quelqu'un s'avisoit d'en prendre de l'humeur, on a encore très-prudemment arrêté qu'on le transformeroit en *aristocrate*, ce mot *aristocrate* signifiant, comme

(1) M. Malouet a demandé à l'Assemblée que du moins, puisqu'elle ne vouloit pas permettre la discussion sur les mémoires de M. de Montesquiou, elle en garantit l'authenticité par un acte solemnel. L'Assemblée a refusé; de façon que l'Assemblée veut qu'on croie aux mémoires, quoiqu'elle n'y ait elle-même aucune confiance; il y a dans tout cela une probité bien neuve & bien étonnante.

on fçait, tout ce qu'on veut lui faire fignifier, & fi je ne me trompe, devant fervir avant peu (pour rendre fans doute notre libération plus facile) à qualifier tous les créanciers de l'Etat, comme il a fervi dans l'affaire des affignats à qualifier ceux qui ne vouloient pas le devenir.

Vos mémoires ont donc été prononcés avec le fuccès *d'ufage* qui accompagne toutes vos productions publiques.

Je les ai lus, car il faut bien vous lire, quand on n'eft pas tout à fait indifférent aux deftinées de fon pays. J'ai cru remarquer, pardonnez-moi cette manière de voir, que l'intention dans laquelle on les a compofés étoit, entre autres chofes, d'exagérer la grandeur des fonds qu'on dit être encore à notre difpofition, afin de ménager à la légiflature qui entre en exercice, l'avantage ineftimable d'achever notre ruine, par une nouvelle émiffion d'affignats.

Vous n'ignorez pas que je n'aime point les affignats; & puifque je fuis convaincu qu'ils doivent opérer notre ruine, il a dû vous paroître tout fimple que je fortiffe enfin de mon repos, pour inviter, par quelques notes rédigées à la hâte, les gens qui favent compter, à compter férieufement avec vous.

J'ai donc rédigé & puis fait imprimer ces

malheureuſes notes. Je n'ai pas trouvé mauvais que vous cherchaſſiez à en prouver l'erreur ou la fauſſeté ; c'étoit votre droit.

Mais ſuppoſer que ces notes ſont le réſultat d'un complot dont le foyer eſt à Coblentz, imaginer une coalition entre le côté droit & moi, quoique perſonne n'ignore que conſtamment fixé ſur ma ligne, je n'ai guères marché que dans la route de mes opinions perſonnelles (1) ; m'aſſocier à tous les faiſeurs d'affiches qui depuis quelque tems, non ſans quelque raiſon cependant, demandoient compte à l'Aſſemblée de l'état de nos affaires ; mais inſulter en ſtyle des halles M. l'Abbé Maury qui n'a pu proférer ſon opinion dans l'Aſſemblée, & auquel néanmoins vous avez l'air de répondre, comme s'il l'eût produite (2) ;

---

(1) Qu'on me montre une circonſtance où je me ſois écarté de ma route pour m'aſſervir à un parti : on peut interroger les gens qui ouvrent mes lettres à la poſte ; je leur permets de dire ce qu'ils y ont trouvé.

(2) M. de Monteſquiou intitule ſon écrit : *Réponſe à MM. Bergaſſe, Maury*, &c. M. l'abbé Maury, qu'il appelle très-élégamment *le général Maury*, a été privé par un décret du droit de diſcuter les mémoires de M. de Monteſquiou, à l'inſtant où il

mais le faire intervenir dans un écrit qui me concerne seul, uniquement sans doute pour accréditer dans l'esprit du peuple l'idée d'une contre-révolution dont nous serions ici les correspondans ou les chefs, tout cela, Monsieur, ne porte-t-il pas le caractere d'une mauvaise foi mal-adroite, qui se défie un peu de la cause qu'elle a entreprise, & qui voudroit bien ajouter à ses moyens naturels de défense quelques-uns de ces moyens hardis, qu'en des momens de dissension & de trouble, la calomnie sait employer avec tant d'avantage?

Aurois-je donc eu tort de dire, en commençant, qu'à la maniere dont vous m'attaquez, il est aisé de juger que, dans le fait, vous êtes bien moins occupé de me répondre que

---

alloit sans doute en prouver la fausseté; de maniere que M. de Montesquiou répond au silence forcé de M. l'abbé Maury.

Il est vrai que M. de Montesquiou a déclaré qu'il n'approuvoit pas le décret de l'Assemblée, & qu'il a eu l'air de consentir à la discussion. Mais sa feinte contenance n'en a imposé qu'aux gens qui sont payés pour être dupes: tout avoit été disposé dans l'Assemblée pour que M. de Montesquiou se présentât de bonne grace au combat, & que néanmoins le combat ne s'engageât pas.

de vous ménager, avec vos bons avis du peuple ; quelque utile diverſion qui, en rendant odieux votre adverſaire, vous délivrât, ſans beaucoup de peine, du danger de ſes attaques, & de la crainte de ſes ſuccès.

Monſieur, les temps ſont bien changés, & je ne ſais pourquoi j'ai quelque peur que ces moyens qui ne vous ont autrefois que trop réuſſi, ne finiſſent enfin par vous devenir funeſtes.

On ne ſe joue pas impunément de la fortune des Etats ; il faut enfin des comptes à une grande Nation ; & quoiqu'en ait dit M. Duport (1), il faut que ces comptes ſoient

---

(1) M. Duport a prétendu que l'Aſſemblée ne devoit aucun compte, parce qu'elle étoit ſupérieure à tous les pouvoirs, ou, ce qui revient au même, parce qu'elle eſt puiſſance illimitée. Eh ! vraiment, je le ſais bien, qu'elle eſt puiſſance illimitée ; mais, dans le droit, peut-il y avoir une puiſſance illimitée ; mais ſur-tout une puiſſance illimitée en matiere de finances n'anéantit-elle pas toute eſpece de reſponſabilité ſur les finances dans un état ? & croit-on la fortune publique & particuliere bien aſſurée, là où on peut diſpoſer des finances ſans en répondre ? Voilà ce qu'il auroit fallu examiner.

M. Duport a demandé qui eſt-ce qui jugeroit

débattus. Vous avez beau dans ce moment, par des tours d'adresse dignes de la foire (1), appaiser l'opinion publique qui s'avance pour nous juger ; avant peu (car enfin cette grande imbécilité qui semble avoir paralysé toutes les facultés intellectuelles de la Nation, ne durera pas toujours), avant peu, vous verrez l'opinion publique se déployer d'une maniere d'autant plus formidable, que vous l'aurez plus indignement trompée. Alors, on connoîtra

l'Assemblée ? M. Duport oublie que l'insurrection contre la tyrannie, ou, ce qui est la même chose, contre un pouvoir qu'on ne peut ni arrêter, ni circonscrire, ni dissoudre, est le plus saint de tous les devoirs, & que, dans ses principes, quand les opprimés sont las de souffrir, ils ont incontestablement le droit de juger par des insurrections leurs oppresseurs.

(1) Les tours d'adresse de M. d'André, dont toutes les opinions, depuis le commencement des Etats-Généraux, se réduisent à ce refrein si connu d'une chanson, qui atteste autant notre générosité que la douceur de nos mœurs : *Ah ! ça ira, ça ira, les aristocrates à la lanterne.* Cependant M. d'André est un homme de beaucoup d'esprit ; voyez les Journaux.

quels ſont ceux qui ont opéré la miſere du peuple; quels ſont ceux qui ſe ſont le plus *ſincérement occupés de ſa proſpérité*: alors, on s'étonnera peut-être qu'il ait pu exiſter, dans une partie du globe, une aſſemblée politique aſſez hardie, pour refuſer, après deux ans de la geſtion la plus abſolue en matiere de finance & d'impôt, un état diſcuté de la finance & de l'impôt; alors, peut-être, on reviendra ſur le prétendu bien qu'a fait une telle aſſemblée; alors, on ſe demandera où eſt cette liberté qu'elle nous avoit promiſe, cette abondance, cette richeſſe qui devoit être le réſultat de ſes travaux; & n'appercevant d'un côté qu'une conſtitution ſubtilement oppreſſive, & d'un autre côté ne voyant, dans une perſpective très-rapprochée, que les ruines immenſes de la fortune publique, & le déſeſpoir d'un grand peuple s'agitant ſur ces ruines; alors, mais malheureuſement trop tard, on cherchera la vérité où elle eſt, chacun ſera mis à ſa place, & on ne ſe ſouviendra de tous ces hommes ſi vains, ſi audacieux aujourd'hui; & cependant, quand on conſidere leurs œuvres, ſi viles & ſi miſérables, que comme on ſe reſſouvient d'une grande calamité mêlée

à de grands forfaits & à une grande infamie (1).

En attendant, Monfieur, je vous invite à jetter les yeux fur les nouvelles notes que je joins ici (2). Vous y verrez combien, malgré l'avantage de votre pofition, vous me paroiffez peu redoutable. Je ne perdrai pas d'ailleurs beaucoup de temps à rédiger mes matériaux pour battre vos mémoires en ruine.

Ainfi, vous pouvez dès à préfent tout difpofer pour le combat. Seulement je vous prierai pour l'intérêt de votre réputation, de vous fervir déformais, en écrivant, de cet autre efprit qui rédigeoit les difcours que vous prononciez à la tribune. Ces difcours n'étoient pas des chef-d'œuvres, mais enfin, il y régnoit un peu plus d'art & de décence que dans le commencement de votre correfpondance avec

---

(1) Du refte, on voudra bien remarquer que M. de Montefquiou n'a répondu à aucun des raifonnemens que j'ai faits pour établir la refponfabilité de l'Affemblée en matiere de finance.

(2) J'invite auffi mon lecteur à lire ces notes avec la plus grande attention ; c'eft de notre vie qu'il s'agit ici, plus encore que de nos droits, & il faut bien favoir maintenant fi du moins nous pourrons vivre.

moi. On pouvoit vous lire ſans dégoût, & la forme au moins dédommageoit un peu de la miſere du fond.

Adieu, Monſieur, je ſuis très-occupé de vous; je vous promets de ne pas vous quitter, que je ne vous aie fini.

BERGASSE.

NOTES.

J'opposerai, dans ces notes, une réplique particuliere à chacune des réponses que M. de Montesquiou a faites à mes premieres objections.

1°. *Objection de M. Bergasse.* Je ne désespere pas de prouver qu'il existe un étrange déficit entre les recettes fixes, & les dépenses fixes.

Réponse de M. de Montesquiou. Cela est vrai; si M. Bergasse parle du temps où les perceptions se font d'une maniere incomplette; cela sera faux le jour que les décrets de l'Assemblée ne trouveront plus d'opposition.

Réplique de M. Bergasse. L'opposition aux décrets de l'Assemblée a son principe dans la Constitution même, que l'Assemblée a donnée à la France; mais quand cette opposition viendroit à cesser, M. Bergasse déclare qu'il démontrera qu'il n'en existera pas moins entre les recettes & les dépenses un déficit quadruple environ de celui qui existoit à l'ouverture des Etats-Généraux.

2°. *Objection de M. Bergasse.* Je me plains de la différence qui existe entre l'évaluation des Domaines Nationaux faite par M. Amelot, & le Comité d'Aliénation, & celle que présente M. de Montesquiou. M. Amelot & le Comité d'Aliénation portent la valeur des Biens Nationaux environ à deux milliards quatre cent cinquante-deux millons. M. de Montesquiou la porte à trois milliards trois cents millions. Je demande d'où vient cette différence ?

Reponſe de M. de Monteſquiou. M. Bergaſſe me met en contradiction ſur la valeur des Biens Nationaux, avec ce qu'en ont dit, au mois de Juin, M. Camus, & M. Amelot. Je réponds que j'aurois parlé, au mois de Juin, comme M. Camus & M. Amelot; & qu'au mois de Septembre, M. Camus & M. Amelot auroient parlé comme moi, d'après la maſſe des renſeignemens pris à cette derniere époque. Au reſte, je n'ai fait que copier les états qui m'ont été remis au Comité d'Aliénation. J'y ai appliqué des raiſonnemens ſimples, dont tout le monde peut juger; je n'ai pas donné des préſomptions pour des faits; mais j'ai donné ſur des faits ignorés des préſomptions raiſonnables.

Réplique de M. Bergaſſe. Je m'étois borné à citer la différence de 848 millions, qui exiſte entre les évaluations faites au mois de Juin par M. Amelot & le Comité d'aliénation, &, au mois de Septembre, par M. de Monteſquiou, & je demandois lequel de ces meſſieurs il falloit croire.

Pour éclaircir la queſtion des Biens nationaux, je ferai aujourd'hui quelques obſervations d'une certaine importance.

Les Biens nationaux ſe diſtribuent naturellement en trois claſſes : 1°. ceux qui ſont diſponibles; 2°. ceux dont la vente eſt ſuſpendue; 3°. ceux qui ſont déclarés inaliénables.

Les biens nationaux diſponibles ſont ceux qu'à la forme des décrets, on a déjà vendus, ou qui ſont à vendre. Ces biens, toujours à la forme des décrets, conſiſtent dans les Biens ruraux, c'eſt - à - dire,

dite, les terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, les bois moindres de 100 arpens, les bâtimens et autres objets attachés aux fermes et maiteries, et qui servent à leur exploitation; dans les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations; dans les rentes et prestations en argent, et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes ou prestations sont dues; enfin, les maisons, les mobiliers, etc. etc.

Les biens nationaux, dont la vente est suspendue, d'après le décret du 23 Octobre 1790, sont ceux qui appartiennent aux fabriques, les biens des Séminaires-Collèges, et de tous les établissemens destinés à l'enseignement public, les biens des Hôpitaux, Maisons de Charités et autres Etablissemens destinés au soulagement des Pauvres, les biens de l'Ordre de Malthe, et les biens affectés aux fondations de Messes ou de Chapelle dans l'intérieur des Maisons.

Enfin les biens déclarés inaliénables sont les bois, et forêts; il est inutile de rappeller ici les grandes considérations d'ordre public qui ont fait déclarer cette inaliénation.

Quels sont maintenant entre ces trois espèces de biens, ceux qui servent spécialement d'hypothèques, d'abord aux assignats, ensuite à tous les créanciers de la dette exigible de l'Etat?

Il est clair d'abord que ce ne sont pas les biens déclarés inaliénables; on ne peut pas placer une

hypotèque sur des biens dont l'aliénation est proscrite comme désastreuse pour la fortune publique : d'ailleurs, le produit net des bois et forêts sera porté annuellement dans les recettes fixes del l'Etat : or, vouloir payer les créanci ers de l'Etat avec tout ou partie de ces domaines, c'est en même-tems vouloir créer un déficit proportionné dans les recettes fixes, qu'il faudra remplacer par un impôt égal. D'après les décrets rendus jusqu'à ce jour, ni la totalité, ni partie des bois et forêts ne sert d'hypothèque aux assignats : seulement le produit net de ces biens, porté dans les recettes fixes, et réuni à tous les autres revenus nationaux, concourt à former l'hypothèque générale de tous les créanciers de l'Etat, les dépenses nationales indispensables prélevées.

Il est clair, en second lieu, que les biens dont la vente est suspendue, ne peuvent pas davantage fournir aux hypothèques. Aucun décret ne l'a ordonné ni pour les assignats, ni pour les créanciers de l'Etat; et quand même on voudroit porter l'injustice er l'immortalité jusqu'à *voler* cette espèce de bien, il n'y a pas de doute que des réclamations violentes n'empêchassent la consommation d'un pareil vol : 1°. parce que les établissemens que ces biens alimentent, sont d'une nécessité indispensable : 2°. parce que les revenus des plus utiles de ces établissemens sont insuffisans de beaucoup à leurs dépenses, et que des secours immenses leur deviennent annuellement nécessaires par la dilapidation qu'on s'est cru autorisé de faire des biens du clergé : 3°. parce que

si on faisoit la vente de certains de ces objets, sans une préalable et suffisante indemnité, les fondateurs seroient autorisés à les reprendre; et que certainement à leur défaut, les habitans des lieux où ces biens sont situés, en deviendroient les légitimes propriétaires.

Il ne resteroit donc, en troisième lieu, pour hypothèque aux assignats et à la dette exigible, que les biens qui sont appellés disponibles. Entre ces biens dont je viens de faire connoître la nature, il en est dont la vente a été décrétée pour être faite sur-le-champ, il en est dont la vente est retardée par des obstacles qui doivent cesser à une époque plus ou moins éloignée.

Dans la classe des biens dont la vente a été décrétée sur-le-champ, sont compris, 1°. l'universalité des biens du Clergé, les forêts de plus de 100 arpens exceptées; 2°. la partie des Domaines fonciers de la Couronne, dont la jouissance personnelle n'est pas réservée au Roi, les Domaines engagés, et les Domaines fonciers des apanages, toujours les forêts exceptées.

Dans la classe des biens dont la vente est retardée, sont compris, 1°. les maisons qui sont occupées par des Religieux ou des Religieuses, lesquelles ne sont disponibles qu'après leur mort; 2°. les Maisons, Cloîtres et Monastères. Les rentes et prestations en nature, les rentes et prestations en argent, et les mouvances féodales, pour lesquelles il ne se présenteroit pas d'acheteurs.

Or, quelle est la valeur des biens disponibles,

soit de ceux dont la vente a été décrétée sur-le-champ, soit de ceux dont la vente est retardée?

Cette question se subdivise en trois autres.

Quelle est la valeur de l'universalité des biens du Clergé?

Quelle est la valeur des biens du Domaine, soit royal, soit apanagé, soit engagé?

Quelle est la valeur particulière des biens dont la vente est retardée?

Biens du Clergé.

Les élémens dont la valeur de toutes les propriétés se composent, se réduisent à deux. Le premier est le produit actuel de la propriété et amélioration dont ce produit est susceptible; le second, est la convenance d'agrément ou d'utile pour l'acquéreur.

Il ne peut pas être question ici de l'amélioration pour les biens du Clergé; on sait assez, qu'en général, entre les biens fonciers du Royaume, ceux-là étoient entretenus avec le plus de soin et d'économie.

Reste donc, pour les apprécier à leur valeur, leur produit actuel et la convenance de l'acquéreur.

Or, d'abord, quel étoit le produit de l'universalité des biens du Clergé?

1°. Suivant M. Necker, tous les revenus du Clergé, (la dîme comprise) étoient de 130 millions, dont environ 70 millions en dîmes, et 60 millions en revenus fonciers et autres de toute nature.

2°. Suivant M. l'Evêque d'Autun, dans son rapport

du 10 Octobre 1789, tous les biens-fonds du Clergé devoient être estimés à 70 millions de revenu, et peut-être au-delà; en admettant tous les Créanciers de l'Etat en concurrence à la vente, le prix de ces biens devoit indubitablement être porté au denier 30, et produire un capital de deux milliards cent millions.

3°. Le Comité des Dîmes, dans son rapport du 9 Avril 1790, évalue tous les revenus territoriaux ou fonciers, du Clergé, à 70 millions.

4°. Le Comité Ecclésiastique, dans son rapport du 14 Avril 1790, concernant l'administration des biens du Clergé, l'abolition définitive des dîmes, et le nouveau mode de contribution aux frais du culte et à l'entretien de ses Ministres, estimoit, à 59 millions le revenu net des biens-fonds du Clergé, toutes dettes et charges acquittées.

5°. Enfin les Membres les plus éclairés du Clergé, calculant d'après le connu pour trouver l'inconnu, et prenant pour base de leur calcul les décimes, en les rectifiant autant qu'elles pouvoient l'être, n'ont cependant jamais évalué à plus de 150 millions, la totalité des revenus du Clergé, dont 80 millions pour les dîmes, et 70 millions pour tous les autres revenus.

Je n'examinerai pas d'après quelles bases M. Necker, M. l'Evêque d'Autun, et les Membres les plus éclairés du Clergé, ont trouvé, l'un, que les revenus fonciers du Clergé étotent de 60 millions, et les autres de 70 millions : sur une matière de cette na-

ture, leur opinion est cependant d'une certaine importance.

Mais d'après quelles bases, 1°. le Comité des Dîmes a-t-il évalué les revenus fonciers du Clergé à 70 millions, le 9 Avril 1790? 2°. et le 14 Avril 1790, d'après quelles bases le Comité Ecclésiastique a-t-il évalué les mêmes revenus à 58 millions, toutes dettes et charges prélevées? A cette époque les deux Comités pouvoient-ils connoître la vérité?

Je réponds affirmativement, *oui*; car, le 13 Novembre 1789, il a été rendu un Décret *portant que tous Titulaires de Bénéfices et Supérieurs de Maisons Ecclésiastiques, seront tenus de faire dans deux mois, la déclaration des biens en dépendans, ainsi que de leurs revenus.*

Les officiers municipaux, devant qui lesdites déclarations étoient faites, devoient en tenir registre, et les envoyer à l'Assemblée Nationale, dans la huitaine du jour où ils les auroient reçues.

Il est donc certain qu'au mois d'Avril 1790, le Comité des Dîmes et le comité Ecclésiastique avoient une connoissance, sinon totalement exacte, du moins très-aproximative des revenus fonciers du Clergé, etc.

Ce qu'il y a de plus certain encore, c'est qu'au mois de Juin 1791, et sur-tout au mois de Septembre, les Etats demandés le 13 Novembre 1789, devoient être complets; et cependant, ni M. Amelot, ni le Comité d'Aliénation, ni l'honnête M. Camus, ni le hardi M. Montesquiou, n'en disent rien; et ce qu'il y a de plus inconcevable, aucun des Ministres du Roi, supposé toutefois que le Roi ait des Minis-

tres, n'ont eu le courage ou la vertu de dire, sur une matière si importante, la vérité qu'on cherchoit à taire. Il falloit produire une grande illusion, un égarement qui pût enrichir les Agioteurs en ruinant la Nation, et la vérité ne servoit à rien pour une opération si cruelle.

Quoi qu'il en soit, au milieu de toutes ces chimères, l'homme d'état qui cherche de bonne foi la vérité, ne trouve de probable que les rapports du 6 et du 14 avril 1790; et il est d'autant plus fondé à n'admettre que ces rapports, qu'il existe dans les opérations de l'Assemblée, une preuve qui en a confirmé la vérité d'une manière assez sensible.

Dans son rapport du 6 Février, M. de Montesquiou arbitre,

1°. Les frais du Culte constitutionnel, payé par la Nation, à.	81,226,600 liv.
2°. Le traitement du Clergé réformé, à. . . , ...	72,621,000 liv.
TOTAL.	153,847,600 liv.

Or, en 1790, la totalité des revenus des Domaines Nationaux, tant du Clergé que de la Couronne, et la totalité des dîmes, ont été appliqués à ce paiement, (voyez les décrets du 14 et 20 avril 1790,) et au remboursement d'une partie des pots-de-vin payés par les Fermiers, &c. (1)

1°. Suivant le Comité des Dîmes, dont le rap-

(1) *Les municipalités ont dû recevoir une partie des revenus fonciers qu'elles ont acheté.*

port a été adopté par les Comités de Finance et d'Imposition, la dîme coûtoit au peuple 133 millions; et en déduisant dix millions pour les dîmes inféodées, et 23 millions pour les frais de perception, il restoit cent millions de produit net au Clergé.

ci.	100,000,000, liv.
2°. Suivant le résultat de M. Amelot, calculant d'après le connu, pour trouver l'inconnu, la totalité des revenus nationaux, tant du Clergé que de la Couronne, devoit être.	97,637,581 liv.
TOTAL.	197,637,581 liv.

On trouveroit donc qu'en 1790, on a assigné une somme de 197,637,581 livres pour payer une dépense de 153,847,600 livres; on auroit donc dû avoir un excédent de recette de 43,789,981 livres; mais le contraire est arrivé; et au lieu d'avoir un excédent de recette, M. Dufresne a demandé à l'Assemblée Nationale un supplément de 60 millions, comme indispensable et même insuffisant pour faire face à cette dépense, et l'Assemblée l'a accordé. (1)

(1) *Dans l'apperçu des recettes et des dépenses de l'année* 1791, *adressé par M. Dufresne, au Président de l'Assemblée Nationale, le* 18 *Février dernier, page* 5, *on lit*: « *je dois ajouter, Monsieur, une observation très-importante, que je vous prie de soumettre à l'Assemblée Nationale; elle a décrété, le* 6 *Décembre* 1790, *que le Trésor Public fournira*

M. Dufresne a-t-il employé dans ses comptes le

---

les sommes qui seront définitivement nécessaire pour completter les paiemens du culte et des pensions de réforme du Clergé de l'année 1790, *après qu'on y aura employé tous les fonds qu'auront produit les revenus des biens nationaux. Je ne sais à quelle somme pourra monter ce déficit; mais j'estime qu'il ne pourra être au-dessous de* 60 *millions; et je demande que l'Assemblée Nationale veuille bien me faire délivrer une somme, à-compte de* 30 *millions.*

Au mois de juin dernier, M. Dufresne avoit déjà employé à cette dépense 53,036,850 *livres, et il observe que sur les* 38,164,950 *livres payées sur le trimestre de janvier, février et mars, il est possible qu'une partie ait été employée pour les trois premiers mois du service de* 1791; *M. de Montesquiou, dans une note de ses pièces justificatives, répond que M. Dufresne s'est trompé; il dit que dans le total des dépenses de l'année, les frais du culte et les pensions des Ecclésiastiques sont comptés sur le pied de* 154,630,000 *livres dont le douzième, donne pour chaque mois,* 12,885,842 *livres, qu'il a dû être payé pour les cinq premiers mois de la présente année* 1791. 64,429,210 *livres, &c.; que dans ces cinq mois* 82,607,240 *livres ayant été employés pour la totalité des frais du culte, il n'en reste donc que* 18,178,240 *livres à imputer au payement du service de* 1790.

supplément qu'il demandoit, pour s'en convaincre ; il faut voir les comptes ; on y lit :

1°. Dépenses des trois premiers mois 1791, article 58, à compte de ce qui est dû sur le traitement des ecclésiastiques fonctionnaires et des pensions accordées aux religieux. Quoique je porte la totalité des paiemens dans la colonne de l'année 1790, il est possible qu'une partie en ait été faite pour les trois premiers mois 1791, ce qui ne peut être éclairci que par les états attendus des divers départemens, ci. . . . . 38,164,950 liv.

2°. Mois d'avril 1791, art. 47, paiement fait à compte de ce qui est dû de l'année 1790 du traitement des ecclésiastiques fonctionnaires, et des pensions accordées aux religieux supprimés.	9,260,000 liv.
3°. Mois de mai, art. 44, *id.*	3,617,000 liv.
Mois de juin, *id.* . . . . . art. Ier.	1,994,000 liv.
TOTAL.	53,035,950 liv.

Si M. de Montesquiou avoit bien lu les articles de M. Dufresne, il auroit vu que dans les mois d'avril, mai et juin, les payemens faits pour le service de 1790 *sont distincts de ceux de* 1791, *et que pour le premier trimestre, l'article dit positivement que les* 38,266,950 *livres sont pour le service de* 1790, *et qu'il est possible qu'une partie ait servi pour* 1791 ; *ce qui ne peut être éclairci que par les états alors attendus : or, ces états, pourquoi*

Il est donc prouvé que M. Dufresne a fait en très-grande partie l'emploi du supplément qu'il demandoit; j'établirai, si M. de Montesquiou l'exige, que la totalité de ce qui est dû pour cette partie des dépenses de 1790, n'est pas soldée à beaucoup près; et le public conclura avec moi que le produit net des dîmes et les revenus des biens nationaux n'étoient pas de 197,637,581 livres, puisqu'il faudra au moin un supplément de 60 millions pour acquitter une dépense de 153,847,600 livres.

J'exige la publicité de cette partie des comptes de finance que l'Assemblée Nationale doit à la nation, et j'espère que ce compte fera connoître au Public des vérités d'autant plus utiles pour l'éclairer sur les jongleries des intrigues de la cour, de l'Assemblée et de la Ville, qu'on prend plus de soin pour les couvrir d'un voile impénetrable.

M. de Montesquiou ne les a-t-il pas cités ? ils devoient être arrivés à l'époque où M. de Montesquiou a écrit.

J'observerai qu'il est possible qu'en 1790 *une petite partie des revenus des biens nationaux ait été au profit des municipalités, à raison des soumissions qu'elles avoient faites de les acheter; mais j'observerai aussi qu'outre les fonds demandés par M. Dufresne, le* 5 *décembre* 1790, *la caisse de l'extraordinaire a fourni une somme de* 35 *millions pour le culte de* 1790, *ces* 35 *millions compensent, et beaucoup au-delà, ce que les municipalités pourroient s'être légitimement réservées en conséquence de leurs soumissions.*

Je reviens à mon sujet, et je demande maintenant lequel doit inspirer le plus de confiance, ou d'un Comité qui a eu tous les moyens de connoître la vérité, et qui n'évalue tous les revenus du Clergé qu'à 70 millions; ou de M. Amelot, calculant que si les biens nationaux donnent un revenu de 37,798,830 livres dans 17,001 municipalités, ce revenu doit être de 97 637,581 livres pour la totalité des municipalités.

Si l'on adopte la base du Comité, il n'y a qu'à déduire des 70 millions la partie des revenus provenant des bois et forêts déclarés inaliénables, et dans les biens du Clergé, ce devroit être un objet de 9,300.000 livres : le revenu disponible resteroit donc de 60 millions 700 mille livres, dont il faudra peut-être déduire encore les revenus des biens dont la vente est suspendue, et qui ne servent point d'hypothèque aux assignats.

Si au contraire on adopte la base de M. Amelot, on aura pour la totalité du revenu des biens nationaux 97,637,581 livres; mais il faudra en déduire,

1°. Les bois et forêts déclarés inaliénables, et le revenu.

étoit	1°. de l'anc. dom. 8,400.000 l.	20,300,000 l.
	2°. des apanages. 2,600,000	
	3°. du Clergé... 9,300,000	
2°. Les revenus des biens dont la vente est suspendue, et dont la valeur n'est pas disponible en faveur des créanciers de l'Etat, et ce revenu est au moins de.		7,337,587 l.
TOTAL.		27,637,581 l.

D'après les calculs de M. Amelot, les revenus disponibles du bien du Clergé seroient donc de 70 millions (1).

On ne peut choisir qu'entre ces deux bases, pour connoître l'appréciation des revenus disponibles du Clergé.

La première, suivant le comité, est de (2) 60,700,000 liv.; la seconde, suivant M. Amelot, est de 70 millions.

Mais ce n'est point sur de simples appréciations, qu'en dernière analyse, des hommes d'états doivent ébranler la fortune publique d'un Empire, et je demande à M. de Montesquiou la publicité des états vrais des revenus du Clergé, qui ont été dressés en exécution de la loi du 13 Novembre 1789 ; et je lui demande, au nom du Public, et sur-tout au nom des Créanciers de l'Etat, propriétaires d'assignats, de classer ces états sous les trois rapports fixés par les décrets, 1°. en bien disponibles; 2°. en bien dont la vente est suspendue, et non disponibles en faveur des Créanciers de l'état; 3°. en Bois et Forêts, déclarés inaliénables.

Biens du Domaine.

En second lieu, quelle est la valeur ou le revenu

(1) *Et peut-être dans ce calcul a-t-on compris les biens fonciers du domaine et des apanages.*

(2) *Il est à remarquer que M. Montesquiou, dans son rapport du 6 Février* 1791, *sur le projet de recettes pour cette année, ne porte dans les recettes, qu'à* 60 *millions les revenus des biens nationaux disponibles.*

des biens du Domaine ; soit royal, soit apanagé, soit engagé ?

Le Domaine royal, actuellement disponible, se compose, 1°. de la partie des Domaines fonciers de la Couronne, autres que ceux dont la jouissance est réservée au roi, 2°. des cens et rentes, 3°. des mouvances féodales.

J'ai dit, que les anciens Domaines fonciers de la Couronnes ètoient affermés 1,649, 852 liv. ; je ne connois point la partie qui esr réservée au Roi, je l'arbitrerai à 649, 852 liv., et je porterai en revenu disponible. . . . . 1,000,000 liv.

Les cens et rentes produisoient 800 mille livres ; j'ai dit que par l'effet des décrets, il y en aura à peine 400 mille livres qui soient rachetables, ci. . . . . 400,000 liv.

Les mouvances féodales produisoient 2,400,000 liv., et j'ai dit qu'elles étoient rachetables, en payant le demi-droit ; il ne reste de disponible, que la valeur du rachat de 1,200,000 de revenu, en payant le droit en plein . . . 1,200,000 liv.

TOTAL. . . . . 2,600,000 liv.

Le Domaine engagé se compose de tous les Domaines engagés, retirés et revendus. J'ai dit que les sous pour livres établis sur les Domaines engagés, ne produisoient que 213,000 liv. ce qui n'annonce pas que la valeur disponible en soit bien importante. Je la porte pour mémoire ; j'y reviendrai.

Le Domaine apanagé se compose, 1°. des Domaines fonciers des apanages, 2°. des cens et rentes; 3°. des mouvances féodales. Il est connu que les Domaines des apanages consistoient principalement en Bois et Forêts, et ces biens sont compris pour 2,600,000 liv. dans la partie des biens nationaux, déclarés inaliénables.

Je porterai cependant (sauf à M. de Montesquiou à faire connoître les erreurs de mes calculs, s'il y en a),

1°. Les revenus des domaines fonciers, à.	500,000 liv.
2°. Les cens et rentes rachetables....	100,000 liv.
3°. La moitié des mouvances rachetables, à.	200,000 liv.
TOTAL.	800,000 liv.

Récapitulation des revenus Nationaux disponibles, dont la vente peut être faite tout de suite, et qui servent d'hypothèque, 1°. d'abord aux Assignats; 2°. et ensuite aux Créanciers de la dette appellée exigible.

1°. Revenus des biens disponibles du Clergé, suivant le Comité.	60,700,000 liv.
Et suivant M. Amelot, 70 millions.	*pour mémoire.*
2°. Revenus des Domaines fonciers de la Couronne, disponibles, cens et rentes, et mouvances féodales.	2,600,000 liv.

3°. Les Domaines engagés, retirés et revendus. . . . . *pour mémoire.*

4°. Domaines fonciers des Apanages, cens et rentes, et mouvances féodales. . . . . 800,000 liv.

Biens dont la vente est retardée.

A ces Domaines, il faut maintenant ajouter ceux qui ne donnent aucun revenu, et dont la vente n'est suspendue que par des obstacles qui doivent cesser à une époque plus ou moins éloignée. Ces Domaines comprennent, 1°. les Maisons qui sont occupées par des Religieux ou par des Religieuses, dont la vente ne pourra être faite qu'après leur mort; 2°. les Maisons, Cloîtres et Monastères qui ne produisent aucun revenu, et pour lesquels il ne se pésente pas d'Acheteurs; nous en parlerons plus bas.

Actuellement, il faut passer à une autre question. Nous venons de voir quel est le revenu où le produit des Domaines Nationaux; nous allons examiner à présent quelle est leur valeur en conséquence de leur produit ou de leur revenu.

Pour trouver la solution de ce problême, d'une manière précise, il faudroit la connoissance exacte de trois différens points; 1°. le revenu fixe des biens à vendre; 2°. le Département du Royaume, où le prix de la vente ne s'est élevé qu'au terme moyen du produit des ventes faites dans l'universalité du Royaume; 3°. et dans ce Département, l'état du produit de la vente à raison des revenus des biens vendus.

Nous

Nous connoissons déja, de la manière la plus approximative, quels sont les revenus des biens à vendre; et nous avons indiqué les moyens de les connoître dans leur réalité.

Pour ne pas nous tromper sur les deux autres points, je choisirai le Département du Royaume, où à raison de la corruption des mœurs, les revenus devoient être le plus affoiblis par les pots-de-vin, et autres engagemens possibles entre les Locateurs et les Locataires, et où le produit de la vente a dû s'élever le plus haut, à raison de l'immensité des fonds disponibles qui y circulent, et de la convenance des acheteurs.

Paris est le Département qui, sans contredit, réunit au plus haut degré les deux conditions convenables à produire à la vente, le plus haut prix, à raison du revenu.

La totalité des biens vendus par la Ville de Paris, jusques au premier Octobre dernier, donnoit un revenu de 1,273,450 livres, et le produit a été de 30,898,269 livres (1).

Faisons maintenant l'application de ce fait, et nous trouverons que si, à Paris 1,273,450 livres ont produit 30,898,269 livres, les 60,700,000 livres de revenu du Clergé, suivant le Comité, donneront

(1) *Ce relevé a été fait sur le Journal de la vente des Biens Nationaux de la Ville de Paris, jusqu'au premier Octobre dernier. Il m'a manqué les numéros* 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 *et* 37; *il s'y est trouvé quelques articles où il n'étoit pas fait mention des revenus, et je ne les ai pas employés dans mon calcul.*

au produit d'un milliard 473 millions; et que les 70 millions de revenu, d'après le calcul de M. Amelot, produiront 1,698,000,000.

Dans ces calculs sont compris les prestations de toute nature et les mouvances féodales; et il faudra déduire la valeur de ces biens qu'on ne trouvera pas à vendre, ou dont les débiteurs ne voudront pas se libérer.

Il reste à présent à arbitrer quelle sera la valeur, 1°. de toutes les maisons, les églises, cloîtres et monastères qui sont en vente, et qui ne produisoient aucun revenu; je crois que M. de Montesquiou conviendra que j'exagère beaucoup en la portant à 100 millions; 2°. de toutes les maisons occupées par les Religieux et par les Religieuses, et qui ne seront disponibles qu'après leur mort; je porterai cet objet à la valeur de quarante millions, dont la rentrée pourra être faite à un quarantième par année

Les biens du domaine de la Couronne pourront donner les produits suivans:

1°. Un million de revenu des biens fonciers au denier 30, ci.	30,000,000l.
2°. 400 mille livres de cens et rentes rachetables au denier 25, ci . . .	10,000,000
3°. 1,200 mille livres de mouvances féodales arbitrées à	48,000,000
Total	88,000,000

Sur les domaines engagés, je ne connois de positif que les 213,000 l. de revenu que le Trésor Public en retiroit.

M. de Montesquiou, dit que la rentrée dans les domaines engagés, décrétée par l'assemblée nationale, assure un bénéfice de revente que le comité des domaines et l'administration des domaines estime beaucoup plus de 200 millions : sans doute, ce n'est point sur la simple assertion d'un comité, et des administrateurs des domaines, que M. de Montesquiou présente une ressource de cette importance aux créanciers de l'état ; je lui demande la publicité des faits, qui font présumer que les bénéfices de la nation sur les domaines engagés, seront de deux cents millions ; et je lui demande aussi de faire connoître quelle est la somme, en argent, fournie par les engagistes, et quel étoit le titre de l'argent à l'époque où la valeur a été versée au trésor public ; car, sans doute, M. de Montesquiou n'a pas entendu, que la nation se libéreroit envers les engagiste, en leur remboursant, en assignats, la somme numérique, qu'eux ou leurs devanciers auroient avancée à l'état. En attendant, je veux bien compter avec M. de Montesquiou sur un bénéfice de deux cents millions.

Les biens des apanages pourront donner les produits suivans :

1°. 500 mille livres de revenu foncier, au denier 30.	15,000,000
2°. 100 mille livres de cens et rentes rachetables au denier 25.	2,500,000
3°. 200 mille livres de mouvances féodales, arbitrées à	7,500,000
	25,000,000

Il reste un autre objet dont parle M. de Montesquiou, ce sont les emplacemens occupés par d'anciens Tribunaux, des régies, etc. Mais je crois la valeur de ces objets plus qu'absorbée par les dépenses que nous coûtent notre nouvel établissement fiscal, nos tribunaux, etc. et jusques à ce que M. de Montesquiou ait prouvé qu'il restera sur ces objets un bénéfice à la Nation, je ne les porterai que pour mémoire.

Il reste aussi un objet d'une certaine importance, qui par sa nature doit entrer dans l'énumération des ressources pour rembourser les assignats et les créanciers de la dette exigible, c'est le mobilier des Religieux et la fonte des cloches ; et en attendant que M. de Montesquiou nous fasse connoître qu'elle en a été l'estimation, j'en arbitre la valeur à 50 millions.

Si je ne me trompe, j'ai parcouru l'universalité des objets, qui par leur réunion forment la masse des biens nationaux disponibles. Je vais en faire la récapitulation.

Biens du clergé.

1°. 70 millions de revenu du Clergé, disponibles, d'après les bases des calculs de M. Amelot ; ils produiront.	1,698,000,000
2°. Maisons, Églises, Cloîtres et Monastères qui ne produisoient aucun revenu.	100,000,000
	1,798,000,000

Ci-contre. .	1,798,000,800
3°. Maisons occupées par les Religieux, et qui ne seront disponibles qu'après leur mort. . .	40,000,000
Domaines.	
4°. Biens-fonciers des Domaines,	30,000,000
5°. Cens et Rentes, ...	10,000,000
6°. Mouvances féodales, . .	48,000,000
Domaines engagés.	
7°. Bénéfice sur la revente des Domaines engagés, ...	200,000,000
Apanages.	
8°. Biens-fonciers, ...	15,000,000
9°. Cens et Rentes, ...	2,500,000
10°. Mouvances féodales, . .	7,500,000
Objets divers.	
11°. Emplacemens d'anciens Tribunaux, Régies, etc.	*pour Mémoire.*
12°. Mobilier des Religieux et fonte des Cloches, ...	50,000,000
TOTAL. . .	2,201,000,000

D'après les calculs, à beaucoup d'égards exagérés, que je viens de présenter, je trouve donc que la valeur des biens nationaux disponibles est de deux milliards

deux cents un million ; mais si les revenus disponibles du clergé, n'étoient que de 60 millions, 700 mille liv. au lieu de 70 millions, alors leur produit ne seroit que de un milliard 473 millions au lieu d'un milliard 698 millions ; il y auroit donc un déficit de 225 millions ; et dans ce cas, la valeur des biens nationaux disponibles resteroit à un milliard neuf cents soixante-seize millions.

Nous avons donc trouvé quel est le revenu le plus probable des domaines nationaux ; nous avons donc également trouvé leur valeur d'après leur revenu ; il nous faut voir encore quelle est l'époque où la vente des biens nationaux disponibles pourra être consommée.

Tous les biens nationaux disponibles sont en vente ; une partie a d'abord été vendue aux municipalités, et elles sont chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes ; il leur est alloué un seizième du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers ; à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs. L'intérêt des municipalités étant de revendre dans le plus court délai possible, il est probable qu'elles auront mis toute l'activité nécessaire à la vente.

Les directoires de département ont été spécialement autorisés à faire les nominations d'experts pour faire l'estimation des différentes classes de biens nationaux, et les particuliers qui veulent en acquérir, peuvent s'adresser, soit au comité d'Aliénation, soit aux directoires des districts dans lesquels ces biens sont situés.

Les adjudications sont faites dans le Chef-lieu et pardevant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur-Général-Syndic du Département, ou d'un fondé de pouvoir, délégué par lui, et en présence de deux commissaires de la Municipalité, dans le territoire de laquelle les biens sont situés.

Les enchères se font publiquement, et l'adjudication définitive n'a lieu qu'après un délai de quinze jours, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

D'après le tableau des ventes déja faites, on doit compter que la vente de la presque totalité des biens nationaux sera consommée à la fin de l'année 1791; à cette époque il ne restera vraisemblablement d'invendu qu'une portion des trois classes différentes de ces biens.

Biens du Clergé.

1°. Les prestations pécuniaires et les mouvances féodales pour lesquelles il ne sera point trouvé d'acheteurs, et dont les débiteurs n'auront pas voulu se libérer; on peut par aperçu en arbitrer la valeur à environ. . 20 millions.

2°. Les maisons, églises et monastères qui ne produisoient aucun revenu, et qui n'étant propres que pour des manufactures, ne peuvent pas trouver tout de suite des acquéreurs pour la totalité, il n'en restera peut-être d'invendus que pour la valeur de, ... 20 millions.

40 millions.

D'autre part,	40 millions.
3°. Les maisons occupées par les Religieux et les Religieuses, et qui ne seront disponibles qu'après leur mort, . . .	40 millions.

Domaines.

4°. Les prestations de toute nature, et les mouvances féodales du domaine, des domaines engagés et des apanages, pour lesquelles il ne sera pas trouvé d'acheteurs, et dont les débiteurs n'auront pas voulu se libérer; on peut, par aperçu, en arbitrer la valeur à..	40 millions.
TOTAL	120 millions.

Quant au mobilier des maisons, bâtimens, et églises, dans lesquelles il ne se fait plus de service, depuis le mois d'octobre 1790, les directoires de districts ont été chargés de faire la vente de tous les meubles, effets et ustensiles, à l'exception de quelques objets, dont il a été fait une destination particulière.

Les comptes qui ont été rendus aux comités de l'assemblée, par les départemens, auroient dû mettre M. de Montesquiou à portée d'arbitrer la valeur disponible de ces différens effets; d'après les renseignemens qui m'ont été fournis, je crois avoir exagéré la valeur de tous ces effets, les cloches comprises, en la portant à 50 millions.

Or, cela posé, quelle est l'époque où la

rentrée de la valeur des biens nationaux pourra être effectuée ?

Par le décret du 14 mai 1790, il étoit ordonné que dans la quinzaine de l'adjudication, il seroit payé 30 pour cent du prix de l'acquisition des bois, des moulins et des usines ; 20 pour cent des maisons, des étangs, des fonds morts, et des emplacemens vacans dans les villes ; et seulement 12 pour cent des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation : les prestations en nature et en argent, ainsi que toutes les mouvances féodales, étoient comprises dans ce dernier article.

Le surplus étoit divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, en y comprenant l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue : les acquéreurs pouvoient néanmoins se libérer en partie ou en totalité à quelque échéance que ce fût.

Mais par le décret du 3 novembre 1790, il fut ensuite ordonné que les paiemens de la première classe des biens nationaux (1) seroient divisés en dix dixièmes, dont deux payables dans le mois de l'adjudication, et les huit autres, savoir, un dans l'année de l'adjudication, un

---

(1) *Les terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, les bois et les bâtimens, et autres objets attachées aux fermes et métairies qui servent à leur exploitation.*

autre dans les six premiers mois de la seconde année, et ainsi de six en six mois, de manière que la totalité du paiement doit être complette en quatre ans et demi.

Les trois autres classes de biens sont payables, deux dixièmes dans le mois de l'adjudication et avant d'entrer en possession, un dixième dans le second mois, et un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six en six mois; de manière que la totalité du paiement doit être effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

Les intérêts des sommes dues s'acquitteront à chaque terme et seront au taux de cinq pour cent sans retenue; les acquéreurs pourront néanmoins toujours accélérer leur libération; et les intérêts cesseront au prorata des paiemens faits.

Si comme on l'a présumé plus haut, la vente des biens nationaux disponibles est finie à la fin de l'année 1792, la rentrée de la valeor d'après ce qu'on dit ici, devra être effectuée en totalité en 1796 (1); et si le produit s'élève à 2 milliards 201 millions, il est probable que la rentrée devra être en 1791 et 1792 d'environ un milliard; en 1793 et 1794 d'environ 800 millions, et en 1795 et 1796 d'environ 281 millions, y ayant une somme de 120 millions sur la rentrée de laquelle on ne doit compter que dans le terme moyen de 40 ans, et à raison de trois millions par année.

Il n'y aura donc que deux milliards 81 millions de

---

(1) *On peut compter sur le prompt paiement des annuités qui sont payables à une plus longue échéance.*

valeur, représentative des assignats, dans le cas où cette valeur devra être calculée d'après les bases de M. Amelot, pour les biens du clergé, et d'après les bases de M de Montesquiou, pour le bénéfice à faire sur les domaines engagés, retirés et revendus; mais dans le cas où les revenus disponibles du clergé ne seroient que de 60,700,000 livres, il faudroit alors déduire 225 millions, et il n'y auroit véritablement qu'un milliard 856 millions de produit; et si M. de Montesquiou s'étoit étrangement trompé sur le bénéfice que doivent produire les domaines engagés, comme nous avons tout lieu de le croire, il ne resteroit qu'une somme moindre de un milliard 800 millions pour représenter la valeur des assignats : et de cette somme il faudroit encore déduire, 1°. les dettes privilégiées sur les biens du Clergé; 2°. le seizième appartenant aux municipalités, dans le produit des biens nationaux; 3°. les paiemens des biens nationaux, faits en quittance de liquidation. Mais n'anticipons point l'examen de l'hypothèque des assignats.

Il faut maintenant examiner, 1°. quelle est la somme d'assignats dont la fabrication est décrétée; 2°. qu'elle est la somme dont l'émission est déja faite; 3°. quelle est la somme dont l'émission est indispensable pour le service public, en voulant bien n'y comprendre, avec M. de Montesquiou, les besoins extraordinaires de 1792, que pour une somme seulement de 48 millions.

Quelle est, en premier lieu, la somme d'assignats dont la fabrication est décrétée?

Suivant le compte rendu, le 31 août 1791, par les administrateurs de la caisse de l'Extraordinaire, il a été créé des assignats.

1°. Les 16 et 17 avril 1790, pour	400,000,000 l.
2°. Le trésorier de la caisse de l'Extraordinaire, dans ses différens versemens au Trésor public, a fait valoir des coupons annexés auxdits assignats, pour une somme de.	1,656,578
3°. Le 29 Septembre 1790, pour.	800,000,000
4°. Le 19 Juin 1792; pour. . . .	600,900,000
TOTAL. . .	1,801,656,578

Quelle est, en second lieu, sur la somme de 1,801,656,578 liv. décrétée, la somme dont l'émission est déja faite ?

Le 30 Septembre, M. Camus a dit à l'Assemblée Nationale que, d'après la vérification qui a été faite par les commissaires de la caisse de l'Extraordinaire, il résulte des procès-verbaux et des états qui ont été dressés et qui seront annexés au procès-verbal qu'il a été fait en remboursement; savoir, 1°. remboursement à la Caisse d'Escompte; 2°. remboursement effectif à différens particuliers, pour les offices et autres objets, indépendamment des anticipations remboursées au Trésor public, etc. ci · 1,491,000,000 l.

Quelle est, en troisième lieu la somme dont l'émission est encore indispensable pour le service public de cette année, en y compre-

TOTAL. ,	1,491,000,000

De l'autre part,	1,491,000,000 l.
nant les besoins extraordinaires de 1792; suivant M. de Montesquiou, cette somme est,	
1°. Fonds de dépenses particulières à 1791, à payer d'ici à la fin de l'année.	76,000,000
2°. Restes de 1790. . . .	10,000,000
3°. Fonds extraordinaires de quatre millions par mois, pour le service de 1792	48,000,000
Mais à cette somme de cent quarante millions, il faut joindre une somme considérable, c'est le remboursement des billets de Caisse d'Escompte, qui n'ont pas encore été remboursés par la Caisse de l'Extraordinaire; et au premier octobre, il en restoit en circulation.	30,843,100
TOTAL	1,665,843,100

Le résultat est donc qu'il a été décrété une fabricatton de 1,801,656,578 livres, et que sur cette somme il a été émis, ou il y aura indispensablement à émettre la somme de 1,665,843,100 livres; il ne resteroit donc de disponible que la somme de 135,813,478 livres, & je prouverai ailleurs, que loin que les quarante-huit millions portés en compte par M. de Montesquiou, pour

le service extraordinaire de *1792*, suffisent à cet objet : le service extraordinaire de *1792* absorbera nécessairement beaucoup au-delà de cette somme de 135,813,478 livres à laquelle se borne actuellement la totalité de nos fonds disponibles.

Mais n'anticipons pas sur l'examen que j'ai promis de faire du *deficit* existant entre les dépenses fixes et le revenu fixe décrété par l'Assemblée Nationale.

Pour résoudre le problême de la situation actuelle de la partie de nos Finances, dont je fais l'examen, il ne faut plus à présent que faire connoître le degré de confiance qu'il convient d'accorder à M. de Montesquiou, sur les évaluations qu'il nous donne de la dette exigible.

J'ai dit que dans le compte de la dette exigible, M. de Montesquiou ne nous présente aucun article comme positif; et je conviens que, sur une matière aussi grave que celle qui fait l'objet de cette discussion, j'aurois dû m'expliquer autrement. Je ferai aujourd'hui ce que j'aurois dû faire, et je dirai :

1°. Art. Ier. Les offices de Magistrature, de Municipalités, etc. d'abord évalués 360 millions, ensuite portés à 450 millions, sont à présent, suivant M. de Montesquiou, arbitrés par le commissaire liquidateur, à environ 800 millions; je ne suis point d'accord sur ce point avec M. de Montesquiou, et je lui observerai qu'il y a peu de jours qu'un des chefs de la liquidation de cette partie de la dette exigible, voulant calculer l'inconnu par le connu, trouvoit que le quart de la liquidation de cette partie n'étoit pas encore faite, et qu'elle montoit à deux cent cinquante-quatre millions ; qu'en conséquence, la totalité monteroit au moins

à 1 milliard 16 millions; la différence en plus seroit donc de 116 millions sur cet article; l'article de M. de Montesquiou n'énonce que les offices de Magistratures, de Municipalités, le remboursement des droits de marc d'or, et des frais de réception, le paiement en certains cas du capital d'après le prix du dernier contrat, et la concession d'une certaine indemnité pour les offices ministériels; mais M. de Montesquiou paroît oublier qu'une bonne partie des dettes des Compagnies et des Corps, ainsi que les brevets de retenue, &c. sont décrétés à la charge de la nation.

Art. II Que la partie des fonds d'avance, et cautionnemens des Compagnies de Finance qui ne sera point remboursée, à la vérité, diminue la dette exigible d'autant; mais M. de Montesquiou auroit dû ajouter qu'il faudra augmenter les dépenses fixes, de l'intérêt des cautionnemens non-remboursables, et il ne l'a pas fait. La somme est de 7,400,000 liv. en principal; l'intérêt sera de 370,000 livres.

Art. III. Que je ne me suis pas expliqué assez exactement, quand j'ai dit que les charges de Finances portées d'abord à 118 millions étoient mal-à-propos portées par M. de Montesquiou, à 57. Je ne répondrai rien aux injures de M. de Montesquiou, qu'avec des chiffres, et je lui ferai observer que dans cette réduction, il commet lui-même trois erreurs. 1°. Il conserve les charges de payeurs des rentes, quoique l'Assemblée ait décrété en général la suppression de toutes les charges; et il ne fait pas attention qu'en conservant ces charges qui s'élèvent à trente-un millions

il auroit dû indiquer qu'il faudra porter au chapitre des dépenses fixes, l'intérêt de ces 31 millions; 2°. il distrait de la somme de 73 millions, montant du remboursement des charges des Receveurs-Généraux, celle de 24 millions pour les debets dont il les suppose comptables; mais ces debets ne sont autre chose que des produits d'imposition, qui restent encore dans leurs mains. Or, si on emploie ces produits à les rembourser, il faut nécessairement diminuer d'autant les arrérages des impositions; 3°. M. de Montesquiou ne remarque pas encore que dans son compte des recettes etraordinaires, montant à trois milliards cinq cent millions, il a porté la créance Américaine, celle du Duc des Deux-Ponts; et *les reprises du trésor public sur les comptables, à cent millions.* Les 24 millions dus par les Receveurs comptables seroient donc compris dans cet article? M. de Montesquiou a donc fait ici un double emploi.

Art. VII. Qu'à la partie de la dette sur le Clergé en corps, appartenant à des particuliers, et fixée à 85 millions par M. de Montesquiou, il faut ajouter, 1°. la partie de la dette des Diocèses, qu'on considère mal-à-propos en totalité comme ecclésiastique, puisqu'il est notoire qu'il faut en distraire une somme considérable, qui appartient à des particuliers; 2°. les sommes que les Collèges et Maisons d'instructions publiques; les Hôpitaux & Maisons de charité avoient placés sur les corps du Clergé (objet qui ne m'est pas connu) je porterai ces deux articles pour mémoire.

Art. VIII. Que c'est à tort qu'on ne porte que

dix

dix millions de la dette des Corps et Communautés Ecclésiastiques, dans le compte de la dette exigible, attendu qu'on a détruit le gage des Créanciers par la vente de leur hypothèque; qu'en conséquence les 30 millions de cette partie de la dette du clergé, portée par M. de Montesquiou, dans la dette nationale constituée, ne doivent l'être que dans la dette exigible; alors les rentes perpétuelles devront être diminuées de 1,500,000 livres.

Mais la totalité de cet article de la dette, n'est-elle que de 40 millions : M. de Montesquiou sait positivement le contraire : j'établirai, s'il l'exige, quels étoient les revenus des Corps et Communautés Ecclésiastiques; et alors, *s'il veut calculer l'inconnu par le connu*, je lui prouverai que cette partie de la dette est dix fois plus considérable qu'il ne l'accuse; je ne prendrai cependant pour base de mon opinion, que le rapport du Comité des Dixmes, du 9 Avril 1790; (1) l'intérêt de cette partie de la dette y est portée à 4 millions, et au denier 20, à 80 millions de principal. La somme en plus, sera donc de 40 millions; et en y joignant les 30 millions portés sur la dette perpétuelle, la totalité de la différence sera de 70 millions.

---

(1) *Le comité a pu connoître le montant de cette dette, par les declarations des supérieurs des maisons, en exécution du décret du 13 novembre 1789; et en septembre 1791, comment M. de Montesquiou a-t-il pu l'ignorer?*

Art. IX. Que les dixmes inféodées, d'abord portées à 100 millions, et réduites à 30 millions, se trouveront en réalité, monter à près de 150 millions, malgré les compensations exhorbitantes dont elles se trouvent grevées par les décrets, parce que ces dixmes, d'abord arbitrées à dix millions de revenu, sont présumées, avec fondement, être beaucoup plus considérables. (1) Je ne rétablirai cependant l'article qu'à 100 millions, et la différence en plus sera de 20 millions.

Art. X. Que l'arriéré des Départemens, d'abord porté à 120 millions, est réduit à 100 millions, quoique les titres déposés au comité, d'après les renseignemens que j'ai pris, présentent une masse de réclamations de plus de 300 millions; or, actuellement il est difficile de croire que ſur cette masse, la somme légitimement due, puisse n'être que de 150 millions; je ne rétablirai cependant l'article qu'à 120 millions, et la différence en plus sera de 20 millions.

Art. XI. Que M. de Montesquiou, arbitre d'une manière trop générale les restes des anticipations, lettres-de-change des Colonies, et billets des vivres de la Marine 60 millions; et article XII les droits féodaux supprimés, cinquante millions. Je n'ai encore pu me procurer beaucoup de notions sur ces deux articles; mais j'observerai pour mémoire,

---

(1) *Cette vérité a été avouée à l'Assemblée Nationale, par un des membres les plus éclairés du parti dominant.*

que les évaluations peuvent ne pas être exactes, si l'on en juge par les autres articles du compte.

Art. XIII. Que les Maîtrises et Jurandes y compris, les Agens-de-Change et les Charges de Perruquiers, ne sont portées qu'à 40 millions, quoiqu'il soit connu, 1°. que, suivant les rôles du centième denier, le remboursement des Perruquiers seul monte à une somme considérable, et que le Decret rendu pour leur liquidation, y ait apporté une augmentation; 2°. que les offices des Agens-de-Change, montent à 6 millions, pour Paris seulement, et M. de Montesquiou oublie qu'il y avoit des Agens-de-Change dans les principales villes du Royaume; 3°. qu'il y a, d'après le Décret, plus de cent mille Maîtrises et Jurandes dans le Royaume, qui sont remboursables; or, en calculant, au terme moyen de la moitié de la finance, l'inconnu par le connu, la liquidation de cette partie seule montera à environ 40 millions. Il y auroit donc une différence en plus, de près de 15 millions, et je ne la porterai que pour dix millions.

Enfin, M. de Montesquiou voulant ne porter la dette exigible qu'à deux milliards trois cents millions, arbitre, à 28 millions.

1°. Les rachats onéreux des domaines engagés; 2°. les indemnités que l'Assemblée Nationale destine aux princes étrangers, possessionnés en France; 3°. les omissions qui ont pu lui échapper.

J'ai donné une légère esquisse des omissions échappées à M. de Montesquieu : les indemnités que la France doit aux princes étrangers, s'élèveront peut-être seules à 28 millions : quant aux rachats onéreux des domaines

engagés, ils ne sont pas connus; mais j'en demande le compte à M. de Montesquiou, et je ne porterai cet article que pour mémoire.

Récapitulation de la différence, en plus, ſur la dette exigible.

1°. Article premier	216 millions.
2°. Art. 7, pour mémoire .	
3°. Art. 8.	70
4°. Art. 9.	20
5°. Art. 10.	20
6°. Art. 11 et 12, pour mémoire	
7°. Art. 13.	10
8°. Les rachats onéreux des domaines engagés, pour mémoire	
TOTAL	336 millions.

Différence, en plus, à porter ſur les dépenſes fixes;

1°. Art. 2. Fonds d'avances des compagnies de finance, intérêts de 7 millions 400 mille l. . . .	370,000 l.
2o. Art. 3. Payeurs des rentes, 31 millions	1,550,000
TOTAL	1,920,000 l.

Déduction.

3o. Art. 8. Intérêt des 30 millions de la dette des Corps & Communautés eccléſiaſtiques, qu'il faut porter de la dette perpétuelle dans la dette exigible. . . .	1,500,000 l.
Reſte à rétablir dans les dépenſes fixes.	420,000 l.

En dernière Analyse, il se trouveroit donc que, suivant M. de Montesquiou, la dette exigible, en déduisant les 31 millions de la finance des payeurs des rentes, ne s'élève qu'à 2 milliards 269 millions.

Mais il faut y ajouter les 336 millions d'erreur dont je viens de faire le relevé; alors la dette sera de 2 milliards 605 millions, qu'il conviendra d'accroître encore considérablement, quand on connoîtra le montant des objets que je n'ai porté que pour mémoire. (1)

Ce n'est pas tout; nous devons considérer aussi l'état de la dette des villes : l'Assemblée Nationale a décrété que les villes emploieroient à leur libération, 1°. leur seizième dans le produit de la vente des biens nationaux; 2°. leur propriété; 3°. le capital donné par la multiplication de dix deniers sur un sol pour livre additionnel à leur contribution fonciere & mobiliaire. Dans les seules villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille & Nantes, le restant de la dette de ces villes s'élèvera peut-être, comme je l'ai dit ailleurs, à plus de 100 millions. (2)

L'Assemblée Nationale, en supprimant les octrois municipaux, a privé toutes les villes de leurs revenus, elle a donc enlevé à leurs créanciers presque tout leur gage. Il est plus que douteux que les dépenses locales des villes puissent être faites, au moyen des sols pour

(1) *De plus, il ne faut pas oublier qu'on ne peut se dispenser de porter sur les dépenses fixes une augmentation de 420 mille liv. en intérêts de cautionnement & fonds d'avance des compagnies de finance.*

(2) *Voyez mes observations préliminaires.*

livres à ajouter aux contributions foncieres & mobiliaires ; car l'impôt a un terme naturel, & ce terme eſt dans la proportion des facultés des citoyens pour le payer.

Dans cet état de choſes, ne convient-il pas de rembourſer les créanciers des villes, & n'eſt-il pas de toute juſtice d'ajouter cet article à la dette exigible de l'Etat.

Je porterai donc ce ſupplément de 100 millions dans la dette exible, & la totalité ſera de 2 milliards 705 millions.

Il faut maintenant déduire de cette ſomme de 2 milliards 705 millions, celle qui a été rembourſée par la Caiſſe de l'Extraordinnaire, 1°. en aſſignats, 2°. en reconnoiſſances proviſoires reçues en paiement des biens nationanx.

Le 31 août 1791, la Caiſſe de l'Extraordinaire avoit payé,

1°. En aſſignats.	452,198,416 l.
2°. En reconnoiſſances.	18,264,999
En ſeptembre il a été payé,	
1°. En aſſignats.	50,731,226 l.
2°. en reconnoiſſances.	1,953,363
	523,148,003 l.

La dette exigible, comme nous l'avons déjà vu, eſt au moins de . .	2,705,000,000 l.
Il a été payé ou en aſſignats ou en reconnoiſſances.	523,000,000 ..
Il reſte donc dû	2,182,000,000 l.

Maintenant je demanderai à M. de Montefquiou fi, aux termes des Décrets, la contribution patriotique eft autre chofe qu'un prêt fans intérêt fait à la Nation, librement, enfuite d'une manière forcée; & s'il n'eft pas décrété que le rembourfement en fera fait, à l'époque où la Nation trouvera à emprunter à 4 pour 100 dintérêt; fi M. de Montefquiou s'étoit rappelé les articles 15, 16 & 17 de la loi du 6 octobre 1789, (1) fans doute il ne fe feroit pas cru permis de diffimuler un objet de cette importance.

---

(1) Décret du 6 octobre 1789, fur la contribution patriotiqme.

ARTICLE XV.

Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme défigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiftre des declarations réellemsnt acquittées, fera clos & fcellé par chaque Municipalite, & depofé à fon greffe, ponr n'être ouvert de nouveau qu'à l'époqze défignée dans l'article fuivant.

ARTICLE XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à 4 pour 100 d'intérêt, en rentes perpétuelles, circonftance heureufe, & qui ouvrira de nouvelles reffources à l'Etat, il fera procédé fucceffivement, & felon les difpofitions qui feront alors déterminées, au rembourfement des fommes qui auront été fournies gratuitement

La dette exigible eſt déja ſi accablante par ſon énormité, que je ne porterai cependant cet objet que pour mémoire.

La valeur de la dette exigible trouvée, il me reſte, pour remplir toute ma tâche, à examiner encore ſi les aſſignats qui ont été décrétés ont une hypothèque ſuffiſante.

J'ai prouvé qu'en partant des baſes de M. Amelot, la vente de la totalité des biens nationaux diſponibles, produiroit une ſomme de 2 milliards 201 millions.

Mais que ſi les baſes des comités étoient les ſeules véritables, alors la valeur des biens nationaux diſponibles, ne ſeroit que de la ſomme d'un milliard 976 millions.

Pour trouver la véritable valeur des biens nationaux diſponibles, qui ſert d'hypothèque aux aſſignats, il faut déduire ſur la valeur de la totalité des biens nationaux diſponibles, 1°. les ſommes ci-devant hypothéquées ſur les biens du Clergé, & qui peuvent être données en paiement des domaines nationaux; 2°. les quittances de li-

---

pour ſubvenir à la contribution extraordinaire, délibérée par le préſent décret.

ARTICLE XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne, ainſi que le contribuant, ſont décédés à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement.

quidations déjà reçues en paiement ; 3°. le seizieme appartenant aux Municipalités dans le produit de la vente ; 4°. la partie des fonds d'avance & cautionnement des compagnies de finances, qui, aux termes des décrets, peut être reçue en paiement des biens nationaux ; 5°. la portion de ces biens, qui ne pourra être vendue que dans le terme moyen de quarante années.

1°. Dans le décret du 16 décembre 1790, concernant les rentes dues par l'ancien Clergé, il est dit : « que les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant Clergé, pourront, sans distinction, donner leurs contrats en paiement des Domaines nationaux ; mais qu'ils ne seront reçus à la caisse de l'Extraordinaire, que sur le pied du denier vingt de leur intérêt, après avoir reçu le *visa* des commissaires préposés à la liquidation générale. »

M. de Montesquiou fixe à 85 millions la totalité de cette dette due à des particuliers ; mais j'ai déjà observé *pour mémoire*, qu'il faudroit y ajouter ce qui est dû à des particuliers sur la dette des Diocèses, & aussi ce qui peut être dû aux collèges & aux maisons d'instruction publique, & aux hôpitaux & maisons de charité.

En attendant que cette derniere partie de la dette soit connue, il est évident qu'il faut défalquer de la valeur des biens nationaux servant d'hypothèque aux assignats, les 85 millions de contrats, qui, aux termes des décrets, peuvent être donnés en paiement des biens nationaux (1) 85 millions.

---

(1) *Par les décrets de l'Assemblée, les biens nationaux sont déclarés* francs, *& sont vendus tels aux acheteurs ;*

°. Les liquidations faites en reconnoiſſances proviſoires, qui ont été expédiées & délivrées pour être employées en paiement des Domaines nationaux ; d'après le compte de la caiſſe de l'Extraordinaire le 30 ſeptembre dernier, il en avoit été délivré pour la ſomme de . . . . . . 20 millions.

3°. Le ſeizieme attribué aux Municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, en y comprenant tous les fraits à la charge de la Nation, relativemeut à cette vente ; on ne peut pas arbitrer cette ſomme à moins de . . . . 50 millions.

4°. Aux termes des décrets des 6 janvier, 17 février & 4 mai 1791, la moitié de la finance des fonds d'a-

---

mais par l'article 7 du décret du 14 mai 1790, il est ordonné : » que des premiers deniers provenant des ventes, il seroit fait le rachat de toutes rentes, redevances ou prestation foncière, comme de tous droits de mutations, tels que quint et requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits ſeigneuriaux ou fonciers, ſoit fixes, soit caſuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 & 15 mars 1790.

Dans ſon compte de la dette exigible, M. de Monteſquiou porte à 60 millions les drois féodaux rachetables ; & ſi le principal des rentes ſur les corps & communautés eccléſiaſtiques, doit par ſa nature être porté ſur la dette exigible, & être payé des premiers deniers provenans des ventes, il y auroit alors une ſomme d'environ 130 millions qui absorberoient d'une ſomme égale la valeur des biens nationaux, & qui diminueroient dans la même proportion l'hypotheque des aſſignats dépenſés.

vance & cautionnement des compagnies de finances, & la moitié de la valeur des charges des Receveurs-généraux, lesquelles doivent être aussi reçues en paiement des biens nationaux.

Suivant M. de Montesquiou, 1°. les fonds d'avance & cautionnement des compagnies de finance supprimées & à rembourser, sont de . . . . 166 millions.

2°. Le montant des charges de finances remboursables, les débets de comptables prélevés, est de . . . . 57 millions.

Total.	223 millions.

La moitié est de 111 millions.

5°. Par le compte que j'ai donné de la partie des biens nationaux, dont la vente ne pourra être faite qu'au terme moyen de quarante années, on a vu que la valeur en étoit d'environ 120 millions; sans doute, si les assignats devoient perpétuellement rester en circulation, on pourroit considérer ces 120 millions comme pouvant leur servir d'hypothèque; mais dans l'état actuel de notre situation politique & financière, lorque, à chaque instant, on peut voir cesser l'illusion déplorable qui couvre l'abîme profond dans lequel les intrigans de la Cour & de l'Assemblée ont précipité cette malheureuse Nation, l'homme d'Etat calcule froidement quelles sont les ressources qui lui restent pour établir l'équilibre déja détruit en partie sur toutes les valeurs, qui, par leurs rapports & leur réunion, forment la fortune particuliere & générale de l'empire, & il ne peut faire usage de ces 120 millions, que pour les dépenses

particulières des années, pendant lesquelles la rentrée s'opérera ; il faut donc déduire cette somme de la valeur qui peut servir d'hypothèque aux assignats, ci 120 millions.

Récapitulation.

Art Ier.	85 millions.
Art. II.	20 millions.
Art. III.	50 millions.
Art. IV.	111 millions.
Art. V.	120 millions.
TOTAL.	386 millions.

La somme à déduire sur la valeur disponible des biens nationaux, seroit donc de. . . 386 millions.

Les assignats décrétés sont de la somme de . . . . 1,801,656,578 liv.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces deux faits, relativement à la totalité de la valeur des biens nationaux disponibles, soit en partant des bases de M. Amelot, soit en partant de celle du Comité, & nous aurons alors la connoissance exacte de l'hypothèque des assignats sous deux rapports différents.

1°. En partant des bases de M. Amelot, nous avons prouvé que la valeur disponible des biens nationaux étoit de 2 milliards 201 millions.

Nous avons également prouvé qu'il falloit déduire sur la valeur disponible des biens nationaux la somme de . . . . 886 milllions.

La somme disponible reste de 1 milliard 815 millions.

Les assignats décrétés sont de la somme de . . . . . . 1 milliard 801 millions.

L'excédent de l'hyothèque eſt donc de	14 millions.

Mais en partant des baſes du comité, nous avons prouvé que la valeur diſponible des biens nationaux ne feroit que la ſomme de 1 milliard 976 millions, dont il faut déduire comme ci-deſſus. . . . . 386 millions.

La ſomme diſponible reſteroit donc de. . . .	1 milliard 590 millions.
Les aſſignats décrétés ſont de	1 milliard 801 millions.
Le déficit de l'hypothèque ſeroit donc alors de. . . .	211 millions.

Je reprends maintenant la ſuite des réponſes de M. de Monteſquiou à mes objections, et toujours fidèle à mon plan, je continuerai à oppoſer à chacune de ſes réponſes, une réplique. Ceci m'obligera néceſſairement à des répétitions.

III. *Objection de M. Bergaſſe* Je me plains de ce que M. de Monteſquiou, dans le compte de la dette exigible, ne porte aucun article comme poſitif; je me plains de ce qu'il eſt en contradiction avec ſon compte précédent du mois d'août 1790. Je dis qu'il avoit porté, au mois d'août 1790, les charges de finances à 118 millions; je dis qu'il les réduit, au mois de ſeptembre 1791, à 57 millions : Je dis qu'il réduit à 80 millions les dîmes inféodées qu'il avoit portées à 100

millions : Je dis qu'il n'accuse que 100 millions pour l'arriéré des départemens, qu'il avoit porté à 120 millions.

Réponse de M. de Montesquiou. M de Montesquiou répond, 1°. qu'il est faux qu'il n'ait pas présenté, dans on compte, les articles de la dette exigible comme positifs, que tous les articles de créances en titres exprès y sont précisément déterminés; que quant aux objets présentés par évaluation, aucun ne sera positif, qu'après la liquidation définitve, chaque objet étant sujet à une contestation qui en augmente ou diminue la quotité. M. de Montesquiou répond, 2°. que l'état des charges des finances, imprimé au mois d'août 1790, s'élève, il est vrai, à 118 millions; mais que les payeurs des rentes, dont la finance s'élève à 31 millions, faisoient partie de cet article, & il estime qu'il ne faut pas rembourser les payeurs des rentes; mais que les charges des agens de change de Paris, dont la finance s'éleve à 6 millions, ne doit plus s'y trouver, & il les porte dans l'article des Jurandes; mais qu'il faut retrancher de la somme de 73 millions, à laquelle se montent les charges de receveurs généraux, 24 millions de débet environ pour les receveurs généraux qui n'ont pas encore compté au trésor Royal. Et au moyen de tous ces changemens, M. de Montesquiou trouve en effet 57 millions, au lieu de 118. M. de Montesquiou répond, 3°. qu'il est vrai qu'il ne porte plus qu'à 80 millions les dîmes inféodées qu'il avoit portées à 100 millions dans un autre raport; qu'il est également vrai qu'il réduit à 100 millions l'arriéré des départemens qu'il avoit ci-devant porté à 120; mais qu'à cet égard il a copié l'état que lui a remis le commissaire du Roi, liquidateur, lequel n'a, dit-il, au

reste, sur ces différens objets, *que des présomptions*; *mais qui les a certainement plus exactes que M. Bergasse, & qui, mieux que tout autre, peut juger de l'inconnu par le connu.*

Réplique de M. Bergasse. On a vu plus haut dans l'examen que j'ai fait de la dette exigible, si le compte de M. de Montesquiou sur ce point est en effet bien positif.

On a vu comment il a commis trois erreurs, en réduisant de 118 millions à 57, l'évaluation des charges de finance. La première, parce qu'il ne comprend pas, dans le chapitre de l'arriéré des impositions, les débets des receveurs généraux; la seconde, parce qu'il les comprend (du moins il a dû le faire) dans son chapitre des reprises du trésor public sur les comptables, ce qui opéreroit alors un double emploi: la troisième, parce qu'il omet dans le chapitre des dépenses fixes l'intéret de la finance des charge des payeurs des rentes, qu'un décret, concernant toutes les charges, avoit d'abord supprimées, et qu'il juge à propos de conserver, on ne sait pas pourquoi.

On a vu qu'il existe plus de 300 millions de réclamations sur l'arriéré des départemens, et on se demande comment les comités et M. de Montesquiou lui-même, les ayant portées à 120, M. de Montesquiou peut, sur les *présomptions du commissaire liquidateur* ne les porter qu'à 100.

On a vu que, dans l'assemblée nationale même, les chefs du parti dominant avoient arbitré la valeur des dîmes inféodées, malgré les réductions décrétées à 150 millions, & on se demande encore comment M. de Montesquiou, qui les avoit lui-mêmes portées à

100 millions, ne les porte aujourd'hui, toujours sur *les préſomptions* du Commissaire liquidateur, qu'à 80 millions.

Qu'eſt-ce donc que ce Commissaire liquidateur, qui ne parle pas lui-même, & que M. de Montesquiou trouve le moyen de faire parler ſi à propos pour ſes comptes? Qu'eſt-ce que ce commissaire liquidateur, qui fournit tout juſte à M. de Monteſquiou ce qu'il lui faut en préſomption, pour détruire les rapports faits précédemment à l'Aſſemblée, & ajuſter ainſi, au gré de celui qui le met en œuvre, nos dépenſes & nos recettes?

Au ſurplus, je demande à ces Messieurs qu'il leur plaiſe de fournir au public les données d'après leſquelles ils ſont leurs évaluations. On n'aventure pas les destinées d'un Empire sur de simples apperçus; et les présomptions qui ſuffiſent à l'ignorance et à l'esprit de parti, sont de peu de valeur pour la bonne foi qui veut s'instruire.

IV. *Objection de M. de Bergaſſe.* J'obſerve que M. de Monteſquiou oublie de porter en compte des articles très-majeurs, tels que les dettes des villes, par exemple, qui, dans quatre ou cinq villes principales seulement, s'élèvent à plus de 100 millions. J'ajoute qu'il a été cependant décrété que ces dettes seroient à la charge de l'Etat, après que les Municipalités auroient employé à leur délibération, 1°. leur seizieme dans le produit des biens nationaux; 2°. leur propriété; 3°. le capital donné par la multiplication de dix deniers sur un ſol pour livre additionnel à leur contribntion foncière & mobiliaire.

Réponse

Réponse de M. de Montesquiou. L'Assemblée n'a pas décrété qu'elle chargeroit l'Etat des dettes des villes: elle a seulement pris des mesures tendantes à leur libération, d'abord par leur seizieme, ensuite par la vente de leurs immeubles, enfin par des sols additionnels.

Réplique de M. Bergasse. Je conviens que l'Assemblée n'a pas décrété matériellement que les dettes des villes seroient à la charge de l'Etat; mais, comme je l'ai observé ci-dessus, il est clair qu'elle s'est chargée de leur libération, si les sommes qu'elle leur permet de prélever sur les biens nationaux ne leur suffisent pas; car en les privant de leurs octrois & de leurs revenus, elle a nécessairement privé leurs créanciers de l'hipotheque qui étoit affectée à leurs créances. Or, dans ce systême, il est tout simple que la Nation demeure chargée de la partie des dettes des villes, qui ayant consommé tout ce que les décrets leur permettent de prendre, ne pourront parvenir à se libérer. J'ai évalué cet excédent à cent millions, & je persiste à croire que mon évaluation, que M. de Montesquiou, au reste, ne contredit pas, est de beaucoup trop foible.

V. *Objection de M. Bergasse.* Je trouve que M. de Montesquiou n'auroit pas dû faire entrer dans la somme de 3 milliards 500 millions, à laquelle il porte les recettes extraordinaires, les 275 millions des biens dont la vente est suspendue. Je dis que dans ces 275 millions se trouvent compris les biens des hôpitaux & des colléges, & qu'il auroit dû indiquer au moins comment la Nation remplacera aux hôpitaux & aux colléges la partie des biens invendus qui leur appartiennent.

Réponse de M. de Montesquiou. M. de Montesquiou

répond que j'ai tort de rayer de ſes recettes les 275 millions des biens dont la vente eſt ſuſpendue, attendu que les biens des colléges & des hôpitaux n'entrent que pour peu de choſe dans ces 275 millions, & que tout le reſte conſiſte en maiſons occupées par des religieux, en droits, cens, emplacemens occupés par d'anciens tribunaux ou des régies, & en quelques autres biens ſur le ſort deſquels il n'a pas été ſtatué.

Réplique de M. Bergaſſe. Il falloit donc dire dans le compte préſenté à l'aſſemblée, que les biens des hôpitaux & des colléges n'entrent que pour peu de choſe daus l'article des 275 millions; il ne falloit pas diſſimuler que de tels biens ne pouvoient ſe vendre ſans remplacement, & que même au-delà de ce qu'ils produiſent actuellement, on ſe verroit contraint à une dépenſe énorme pour ſoutenir les établiſſemens d'une évidente néceſſité qu'ils alimentent. Qu'on n'oublie donc pas que depuis la conſommation des biens du clergé, les pauvres ſe trouvent à la charge de la Nation, & qu'on eſtime, ſi l'on peut, la valeur d'une pareille charge.

Il falloit donc dire quels ſont les biens ſur le ſort deſquels on n'a pas ſtatué. Ces biens doivent être ceux des maiſons de charité, les fondations de meſſes pour le ſervice intérieur des maiſons; on ne peut s'emparer des biens des maiſons de charité ſans pourvoir à leur entretien d'une autre maniere, ſans que les fondateurs, s'il y en a, n'aient le droit de reprendre le prix de leurs fondations; la même choſe doit avoir lieu pour les fondations de meſſes. A l'égard de l'ordre de Malte, on a déjà ſtatué qu'il s'agit ici d'un Souverain étranger; & aux termes de pluſieurs décrets,

ſes propriétés lui ſont conſervées avec les mêmes indemnités qu'on accorde aux Souverains étrangers qui ont des domaines & des droits en France. Or ſi on ſe permettoit de revenir ſur de tels décrets, il réſulteroit de cette violation une perte énorme pour le commerce national, attendu qu'alors Malte pourroit former avec quelques nations puiſſantes, qui, au reſte, l'ont déjà tenté, des relations politiques très-propres à détruire notre prépondérance dans les échelles du Levant.

Reſte les maiſons occupées par des Religieux, & j'ai prouvé que la vente ne devant s'en faire que dans le terme marqué de quarante années, elles ne pouvoient pas ſervir d'hypotheque aux aſſignats. Reſte les amplacemens des anciens tribunaux, des régies, & j'ai dit que ce qu'on en retireroit ſeroit plus que compenſé par les dépenſes de notre nouvel établiſſement fiſcal. Enfin, reſte les droits, les cens, &c., mais les droits ou les cens dont il s'agit ici ſont partie de la propriété ou des colléges, ou des maiſons de charité, ou des hôpitaux, ou de l'ordre de Malte; &, ſous ce point de vue, ils ne peuvent pas plus ſervir d'hypotheque aux aſſignats que le corps de la propriété même à laquelle ils appartiennent. J'ai donc eu raiſon de rayer de la recette de M. de Monteſquiou les 275 millions dont il s'agit ici.

VI. *Objection de M. Bergaſſe.* Je parle de la ſomme de 500 millions, à laquelle M. de Monteſquiou arbitre tant la valeur des Domaines de la couronne, ſoit royaux, ſoit apanagés, ſoit engagés, que la valeur des droits & mouvances féodales qui en dépendent. Deux cents millions pour les domaines; 300 millions pour les rentes & mouvances. Je prétends que M. de

Montesquiou auroit dû faire connoître la somme à rembourser aux engagistes des domaines, ne pas laisser ignorer que le rachat des rentes & mouvances féodales est libre & non pas forcé, & je finis par le tableau du produit des rentes & des mouvances, duquel il résulte que ces objets, que M. de Montesquiou éleve à la somme de 300 millions, ne produiront pas 100 millions, & encore dans l'espace de 30 ou 40 années.

Réponse de M. de Montesquiou. M. de Montesquiou répond qu'il pouvoit évaluer à une somme bien plus forte les Domaines de la Couronne; que la seule rentrée dans les domaines engagés assure à la Nation un bénéfice de revente que le Comité des Domaines & l'administration estiment beaucoup au-delà de deux cents millions; que cependant il n'a porté cette valeur, y compris les parties des domaines affermés, lesquelles produiront 1 million 649,852 liv., qu'à deux cents millions.

Quant aux rentes appartenantes au Domaine Ecclésiastique & Royal, ainsi que les droits de mutation susceptibles de rachat : M. de Montesquiou affirme qu'il ne les a portés à 300 millions que d'après le suffrage des personnes les plus éclairées dans ces matieres; qu'au reste, je n'apprécie ce rachat que d'après les revenus que le Domaine en retiroit, & que cette appréciation est nécessairement trop foible, attendu qu'on sait bien que ce revenu étoit une des choses sur lesquelles s'exerçoient le plus le crédit & la faveur, & que le domaine n'en percevoit que ce qui avoit pu échapper aux intrigans de la cour & de la ville.

Réplique de M. Bergasse. Je persiste à soutenir que l'évaluation des Domaines engagés est exorbitante. Je fais peu de cas de l'estimation du Comité des Domaines,

intéreſſé à ſoutenir la cauſe de M. de Monteſquiou. Je ferois plus de cas d'une eſtimation produite par l'adminiſtration des Domaines, pourvu toutefois qu'elle comprît, à côté de l'eſtimation, ce qu'il faudra rembourſer aux engagiſtes, ſoit pour la finance primitive de leur contrat, au taux de l'argent à l'époque des engagemens, ſoit pour les améliorations auxquelles eux ou leurs prédéceſſeurs ſe ſont livrés. On voudra bien remarquer ici que M. de Monteſquiou s'obſtine encore à préſent à ne rien dire de ce rembourſement, lequel certainement diminuera de moitié les eſpérances qu'il nous donne (1).

Je ne penſe pas davantage que M. de Monteſquiou ait raiſon dans ſon eſtimation des rentes & mouvances. M. de Monteſquiou oppoſe au tableau en chiffres que j'en ai donné le témoignage *des perſonnes les plus éclairées ſur ces matieres*, & il ne nomme pas ces perſonnes. M. de Monteſquiou auroit dû ſentir que lorſqu'on veut oppoſer des témoignages à des calculs, il faut faire en ſorte que ces témoignages aient pour baſe ou pour produit des caculs. Du reſte, mon tableau n'a été fait que d'après des notes fournies par l'adminiſtration même des Domaines.

Je ne contredirai pas d'ailleurs M. de Monteſquiou ſur ce qu'il dit des intrigans de la cour & de la ville, & ſur la maniere dont ils parvenoient à s'acquitter au

(1) *Et néanmoins on doit avoir remarqué que je porte ces 200 millions dans les recettes extraordinaires, en attendant que M. de Monteſquiou ait juſtifié de leur réalité. On ne peut pas être plus accommodant.*

meilleur marché possible envers le Domaine. M. de Montesquiou doit connoître ces choses mieux que moi ; mais je lui observerai que l'administration des Domaines étoit très-rigoureuse, qu'elle a toujours perçu exactement les revenus des Domaines, & que les faveurs que les intrigans de la cour & de la ville obtenoient étoient portées en décharges & modérations ; or, c'est sur les perceptions que mon tableau a été rédigé (1).

Objection de M. Bergasse. Je remarque que M. de Montesquiou exagère quand il porte à 100 millions les reprises de la Caisse de l'extraordinaire ; je trouve que dans les reprises il n'y a de valeur bien réelle qu'une somme de 36 millions pour la solde de la créance sur les Etats-Unis & M. le Duc des Deux-Ponts ; j'ajoute que le reste ne consiste qu'en débets de comptables, qui, s'ils produisent quelque chose, pourroient bien être aussi compensés par les répétitions contre le trésor public.

Réponse de M. de Montesquiou. M. de Montesquiou répond qu'il auroit pu porter beaucoup plus haut son évaluation des reprises du trésor public ; que la seule créance de ce qui reste dû par les Américains & le Duc des Deux-Ponts s'élevera à quarante-millions, & qu'il est connu que le reste s'éleve bien plus haut qu'à 60 millions.

Réplique de M. Bergasse. Il se peut que je me sois

---

(1) *J'ai les comptes de l'administration des Domaines; j'y trouve parfaitement distingué le produit brut, les frais de perceptions & les décharges ou modérations.*

trompé de quatre millions fur la dette des Américains & du Duc des Deux-Ponts. Quant aux foixante millions dont M. de Montefquiou parle, je réponds que fans doute il compend dans cette fomme les 24 millions de débets des Receveurs-généraux, & j'ajoute que, même en les y comprenant, il fera loin encore de trouver fon compte. M. de Montefquiou ne fe reffouvient pas que dans l'Affemblée il a plufieurs fois été dit qu'il falloit compter pour peu de chofe les reprifes du tréfor public, attendu l'infolvabilité de la plupart des redevables. Il oublie encore de nous faire connoître à quelle fomme s'élevent les répétitious contre le tréfor public, & j'avois cependant, comme on le voit, parlé de ces répétitions dans mon objection.

VIII. *Objection de M. Bergaffe.* Je la donne ici toute entiere, telle qu'elle eft dans mes obfervations préliminaires.

Enfin je parlerai des 300 millions que doit produire la vente des taillis épars ; j'ai cherché fi c'étoit en France que ces taillis épars exiftoient, & j'avoue que je ne les y ai pas trouvés

» D'après l'état publié par un des Comités, la totalité des bois & forêts nationaux eft de 3,338,261 arpens, dont il faut déduire les forêts dont la jouiffance eft accordée au Roi ; il refte environ 3 millions d'arpens, dont les portions moindres de cent arpens font déjà comprifes à la forme des décrets dans les Domaines Nationaux vendus & à vendre : aucun Comité ne nous a dit quelle étoit l'importance de cette derniere partie des bois & des forêts. Il eft feulement connu que le Clergé poffédoit beaucoup de petites

portions de bois & de forêts, & ſur les trois millions d'arpens de bois & de forêts nationales, il y en a 1,516 mille arpens qui appartenoient ci-devant au Clergé.

» Suppoſons que les parties de bois & forêts moindres de cent arpens ne s'éleveront pas à plus de deux cents mille arpens, il reſtera a la nation deux millions huit cents mille arpens de bois & forêts.

» Or, ſi les 1,162,000 arpens de bois & forêts de l'ancien Domaine de la Couronne produiſoient, d'après le compte de M. Necker, (& on peut le conſulter) une ſomme de 8 millions 400 mille livres, les 2 millions 800 mille arpens produiront donc 20 millions 300 mille livres ».

» Je ſuppoſe maintenant que les anciennes dépenſes d'adminiſtration des eaux & forêts, qui étoient de 3 millions 466 mille 961 liv., feront réduites à 2 millions 300 mille liv., quoiqu'il faille compter les frais de garde, &c. pour 2 millions 800 mille arpens, au lieu de 1 million 162 mille; il ne reſtera plus que la ſomme de 18 millions de revenu, ſur laquelle il faut déduire encore pour l'impoſition fonciere, le ſixieme, ci . . . . 3,000,000 l.

Les 4 ſols pour livre pour les Départemens, ci . . . . 600,000 l.

Total. . . . . 3,600,000 l.

« Il n'y auroit donc en produit net que 14,400,000 l.

Lorſque le Comité d'impoſitions a porté en recette 15 millions pour le revenu des bois & forêts Nationaux, ſans doute il a compté, comme moi, ſur trois choſes: 1°. qu'il

n'y auroit que 200 mille arpens de bois moindres de 100 arpens ; 2°. que les dépenſes d'adminiſtration pourroient être réduites de plus d'un million ; 3°. que les recettes pourroient être augmentées de plus de 600 mille livres. La réalité d'aucun de ces trois points ne nous eſt pas encore prouvée, & cependant M. de Monteſquiou ne craint pas de préſenter une vente éventuelle de bois taillis, ſeulement pour une ſomme de 300 millions, ſans que le revenu des bois & forêts ſoit amoindri ! N'eſt-on pas fondé à demander ſi c'eſt en France, ou ſur les bords du Miſſiſſipi, que M. de Monteſquiou a trouvé à réaliſer ces 300 millions ? » Voilà mon objection.

Réponſe de M. de Monteſquiou. « M. Bergaſſe me reproche la ſuppoſition que j'ai faite, qu'en cas d'inſuffiſance des autres objets on pourroit, ſans détériorer la réſerve Nationale des bois & forêts, tirer une reſſource des bouquets de bois épars tant de l'ancien Domaine que du Clergé. M. Bergaſſe n'eſtime la maſſe entière des bois qu'en proportion des revenus, & il juge qu'un capital de 300 millions eſt à-peu-près la valeur entière des forêts nationales. Le comité des Domaines, & l'adminiſtration des Domaines eſtiment cette valeur un milliard deux cents millions, & ne ſont point étonnés d'une vente partielle de 300 millions. M. Bergaſſe en ſait plus qu'eux tous. Je ne lui conteſte aucune de ſes connoiſſances ; mais je lui obſerve que j'aurois pu, ſans changer un ſeul de mes calculs, diminuer de 100 millions la ſomme des reſſources, puiſqu'elle excède de 100 millions celle des beſoins. J'aurois pu m'inquiéter peu d'établir un rapport exact, à livres, ſols & deniers, entre une dette calculée au

plus haut, & des valeurs calculées au plus bas, surtout quand la solde de ce compte immense ne doit avoir lieu que dans un espace de trente années, & que l'on est sûr d'être, à cette époque, libéré de 100 millions au moins, des 175 millions de rentes viagères dont nous sommes aujourd'hui grevés ».

» Dans l'apperçu d'une semblable opération, il suffisoit d'opposer à cette masse connue de dettes une masse à-peu-près égale de biens à vendre; & assurément c'est ce que j'ai fait de manière à contenter la raison & la bonne foi ; mais je n'ai jamais eu la prétention de convaincre ceux qui repoussent la vérité dès qu'elle n'est pas liée à un systême de contre-révolution ».

Réplique de M. Bergasse. J'ai prouvé à M. de Montesquiou, qu'aux termes des décrets les bois taillis dont il parle n'existent que dans son imagination, puisque tous les bois & forêts nationaux excédant 100 arpens sont déclarés inaliénables. Le 3 Novembre 1790, on fit la tentative de faire déroger l'Assemblée à son décret du 6 Août; on lui proposoit d'autoriser la vente des taillis de 25 ans & au-dessous, ainsi que des futaies dont l'étendue étoit moindre que 300 arpens; mais cet article ne fut pas adopté.

J'établirai maintenant, si M. de Montesquiou l'exige, *que dans le petit nombre de décrets raisonnables rendus par l'Assemblée* se trouve celui de l'inaliénation des bois & forêts; je ferai plus, je démontrerai que si ce décret n'étoit pas rendu, le véritable intérêt de la Nation exigeroit impérieusement qu'on le rendît.

Les forêts domaniales & ecclésiastiques, qui sont

inaliénables, sont les propriétés les plus précieuses ; considérées dans leur rapport avec notre marine & les besoins du peuple. Celles du Domaine sont exploitées en futaies, il n'en est pas de même de celles du Clergé. L'ordonnance de 1669 veut qu'il en soit toujours réservé au moins le quart en futaie, pour n'être coupés que dans le cas de nécessité & en vertu de lettres-patentes ; mais M. de Montesquiou n'ignore pas que cependant il n'existe presque plus de futaie dans les bois du clergé, & que les anticipations de jouissance des ecclésiastiques séculiers ont singuliérement dégradé cette importante partie de nos revenus.

Il faudra peut-être renoncer pour un demi-siecle au revenu de la majeure partie de ces biens nationaux, si l'on connoît la nécessité du rétablissement des aménagemens en futaie. Or, est-ce dans cet état de choses qu'on doit songer à réduire une propriété déjà trop peu considérable pour nos besoins ?

J'ai prouvé d'ailleurs à M. de Montesquiou que pour que les bois & forêts Nationaux produisissent un revenu net de 15 millions, tel qu'on le porte dans les recettes fixes, il falloit, 1°. qu'il n'y eût que 200 mille arpens de bois & forêts de la contenance de 100 arpens compris dans les biens Nationaux vendus & à vendre ; 2°. qu'on pût faire une économie de plus d'un million sur les frais de garde & d'administration ; 3°. que les recettes fussent améliorées au moins de 600 mille livres. J'ai dit qu'aucun de ces trois points n'étoit encore démontré, & M. de Montesquiou ne s'occupe pas de cette démonstration.

Enfin j'ai dit, page 15 de mes obſervations préliminaires : « l'article des bois & forêts inaliénables eſt porté dans les recettes pour 15 millions de revenu net ; or, 15 millions de revenu net en fonds de terre repréſentent au moins une valeur de 400 millions en principal ».

Cependant M. de Monteſquiou oſe me taxer de mauvaiſe foi, & il ne craint pas d'avancer que je juge qu'un capital de 300 millions eſt à-peu-près la valeur entiere des forêts Nationales ; & préciſément j'ai avancé le contraire.

Puis il prétend, pour donner de la conſiſtance à ſes rêveries ſur les bois taillis, que le Comité des Domaines & l'adminiſtration des Domaines eſtiment la valeur de la totalité des bois & forêts à 1200 millions : mais ſur quoi ſe fondent le Comité des Domaines & l'adminiſtration des Domaines ? car un revenu de 15 millions en fonds de terre qui produiroit 1200 millions de principal ſeroit vendu au denier 90 ; & il eſt impoſſible de s'appuyer ſur une pareille baſe à moins qu'on ne compte que le paiement en ſera fait avec une monnoie dépréciée de 70 pour cent. Calculeroit-on déjà ſur la banqueroute ? . . . . J'ai donné mon ſecret à M. de Monteſquiou ſur la valeur des bois & forêts ; car j'ai poſé les baſes de mon évaluation, & il ne les contredit pas. Qu'il faſſe enfin connoître les baſes de ſes folles aſſertions, & je lui répondrai.

Objection de M. Bergaſſe. Je remarque que M. de Monteſquiou omet de déduire de la totalité de la

valeur des biens vendus & à vendre le ſeizieme, qu'on fait appartenir aux municipalités ſur une partie du produit des biens nationaux ; & en ſuppoſant que les municipalités n'aient à prélever ce ſeizieme que ſur 1200 millions, je trouve qu'il faut encore retrancher du montant des biens nationaux une ſomme de 75 millions.

Réponſe de M. de Monteſquiou. M. de Monteſquiou répond que s'il n'a pas fait mention du ſeizieme des municipalités, il y a ſuppléé de deux manieres ; 1°. en diminuant l'évaluation de la plus value des biens nationaux, tandis quelle doit naturellement augmenter *la valeur des biens, devant hauſſer en raiſon de ce qu'il y en aura moins à vendre ;* 2°. en portant les reſſources à 100 millions au-delà des charges.

Réplique de M. Bergaſſe. Ainſi, M. de Monteſquiou veut abſolument nous perſuader à tout prix qu'il a ſagement calculé en ne déduiſant pas de la ſomme des biens nationaux le ſeizieme attribué aux municipalités.

Entre autres raiſons qu'il nous donne, il dit, comme on voit, qu'il a compenſé ce ſeizieme avec une réduction qu'il a faite ſur la plus value des biens nationaux.

Quelle eſt donc cette plus value des biens nationaux ? Il eſt tems de l'examiner.

M. de Monteſquiou nous a dit, dans ſon compte, page 59 :

1°. Les biens vendus ſur 414 diſtricts ont monté à. . . . 735 millions

donc les biens vendus dans les

130 diftricts reftans auront monté à.	229 millions 700,000
TOTAL.	964 millions 700,000
2°. Les biens à vendre fur 414 diftricts font eftimés. . .	647 millions 600,000
Donc les biens à vendre dans les 130 diftricts reftans doivent être eftimés.	202 millions 400,000
TOTAL.	850 millions.

Pour trouver le produit de la vente de ces 850 millions, il étoit naturel de prendre pour bafe, 1°. l'eftimation des 735 millions qu'il porte ci-deffus comme déjà vendus dans 414 diftricts ; 2°. de comparer enfuite cette eftimation au produit donné de 735 millions.

Que fait M. de Montefquiou, au contraire ? il ne raifonne que fur les premiers biens vendus à l'époque du 15 mai, & trouvant que la plus value de l'eftimation à la vente étoit alors des deux tiers plus de dix-neuf millions, il arrive tout naturellement à fuppofer, avec une apparence de modération, que

les 850 millions qui reftent à vendre donneront au moins une plus value de trois cinquiemes, ou de . . .	510 millions.
Ainfi les 850 millions de biens qui reftent à vendre produiroient en totalité . .	1360 millions.

Mais d'abord il eft faux que fi 414 diftricts ont vendu pour 735 millions, il y en ait pour 229 millions de vendu dans les 130 diftricts reftans, parce que les 130 diftricts qui n'ont point encore donné de compte font ceux où il y avoit le moins de biens nationaux; par exemple, les neuf diftricts de la Corfe n'ont pas même, quoiqu'en puiffe dire M. de Montefquiou, trois millions de valeur en biens vendus & à vendre, &c. Et quant aux diftricts des neuf départemens que M. de Montefquiou cite dans fon compte, parmi ces 130 diftricts, comme les plus riches en biens nationaux, il oublie d'ajouter que ce font ceux qui contiennent le plus de bois & forêts inaliénables (1).

D'après le même principe, il eft également faux qu'il y ait pour deux cents millions de biens à vendre dans ces 130 diftricts, parce qu'il y en a eu pour 647 millions dans les 414 autres diftricts. Je n'ai pas befoin de le démontrer. . . . .

---

(1) Bois nationaux dans les départemens cités par M. de Montefquiou.

En ſuppoſant que la plus value de M. de Monteſquiou fût véritable, il faudroit donc la diminuer d'abord en raiſon de la fauſſeté de l'eſtimation qu'il préſente pour les Diſtricts qui n'ont pas rendu leur compte.

Mais en derniere analyſe, cette plus value eſt-elle véritable?

M. de Monteſquiou nous indique lui-même ce qu'il faut en croire, en ne prenant pas, comme je viens de le faire remarquer, pour terme de comparaiſon l'eſtimation de la totalité des biens qu'il dit être déjà vendus, mais ſeulement le produit des premiers biens vendus juſqu'au 14 Mai; or, c'eſt dans les premieres ventes que les acquéreurs ont dû ſe trouver en plus forte concurrence, à raiſon de la convenance d'agrément ou d'utilité.

1°. Département du Nord . . .	44,925	arpens.
2°. Pas-de-Calais	39,289	
3°. La Manche	39,143	
4°. Maine & Loire	16,902	
5°. La Meurthe	117,366	
6°. La Meuſe	84,651	
7°. La Moſelle	150,736	
8°. L'Orne	88,115	
9°. Les Voſges	143,489	
TOTAL.	724,614	arpens.

Ces neuf départemens poſſedent près du quart des bois & forêts nationaux.

C'eſt

C'est aussi aux premières ventes qu'il a dû se manifester le plus de manœuvres pour faire hausser les prix, soit par le plus grand nombre de concurrens à l'achat, soit par l'espérance d'une dépréciation dans les assignats, soit par la plus grande facilité accordée pour le terme des paiemens.

Il est de fait que les premiers biens vendus ont été portés à des prix exorbitans, et que s'il n'arrive pas une dépréciation considérable sur les assignats, il se trouvera une foule de folles-enchères ; pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire l'instruction de l'Assemblée Nationale aux corps administratifs, sur divers objets concernant l'aliénation des Domaines Nationaux, décrétée dans la séance du 3 Juillet 1791. « Elle dit, 1°. des hommes d'une insolvabilité notoire, se présentent aux adjudications des Domaines Nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion, avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

2°. Ces hommes se flattent, ou d'interrompre le cours des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

3°. D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agens pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un Domaine National important ; il en fait aussi-tôt, par des élections d'amis ou des nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs;

et bien certain de se jouer à son gré de ses engagemens, il s'inquiète peu si les différens prix répondent à la vraie valeur des biens assignés à chacun d'eux ».

4°. Tels objets sont cédés aux uns pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres sont conservés par l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

M. de Montesquiou a donc calculé d'après des bases évidemment aussi fausses qu'exagérées, pour trouver l'inconnu par le connu; et il ose dire qu'il calcule les ressources au plus bas!... Quel sera donc le *maximum* de ces ressources? M. de Montesquiou nous l'indique ici d'une étrange manière; il nous apprend *que la valeur des biens nationaux doit augmenter par la diminution de leur quantité*. Je ne sais trop ce que cela veut dire; j'avois toujours cru que les meilleurs biens nationaux seroient vendus les premiers et à la plus haute valeur; j'avois pensé au contraire que les derniers n'étant pour ainsi dire que des biens de rebut, trouveroient peu d'acheteurs, et ne produiroient pas à beaucoup près autant que les premiers. M. de Montesquiou auroit-il voulu nous apprendre que les assignats étant destinés à perdre de plus en plus, la valeur des biens qui restent à vendre, augmenteroit d'autant? Mais, dans ce cas, il étoit plus intelligible pour le public, de lui poser la question de cstte manière: quelle valeur peuvent atteindre les biens nationaux par la dépréciation des assignats? et alors M. de Montesquiou auroit renvoyé le lecteur à l'artiele 39 de l'état général

des recettes et des dépenses qui vient d'être publié par la Trésorerie nationale, et le lecteur auroit vu « que la somme de 43,624 liv., valeur en assignats, qui déjà perdent seize pour cent contre des espèces, y représentent un million 661 mille 872 dollars, papier monnoie d'Amérique (plus de huit millions de livres tournois). Si M. de Montesquiou compte sur une dépréciation pareille de notre papier, je n'ai rien à dire ; mais je lui demanderai s'il a calculé qu'elles seroient en France les horribles suites de la dépréciation des assignats, quand elle se trouvera dans une plus forte proportion que celle qui existe aujourdh'ui ? J'en ai déjà dit mon opinion ; l'intérêt national exigera dans peu que j'en parle encore.

Il est donc prouvé que les calculs de M. de Montesquiou, sur la valeur des biens nationaux, portent sur une fausse base : j'ai de plus prouvé, d'autre part qu'on ne peut trouver la vérité sur cette matiére, qu'en calculant le produit de la vente, à raison des revenus connus des biens à vendre ; j'ai enfin prouvé que M. de Montesquiou connoît certainement le revenu des biens à vendre, et je conslus que, s'il ne l'a pas fait connoître, il a dû avoir des motifs contraires aux véritables intérêts de la Nation.

X. Objection de M. Bergasse. Je prétends que M. de Montesquiou n'est pas exact, lorsqu'il n'élève qu'à la somme de 1100 millions, les assignats dépensés et à dépenser jusqu'au premier janvier 1792, et lorsq'uencore, dans cette somme de 1100 millions, il comprend une somme de 4 millions par mois, pour suppléer au défaut des impositions de 1792.

J'ajoute ensuite que M. de Montesquiou auroit dû faire connoître la somme que la caisse de l'extraordinaire a payée, en remboursement de la dette exigible, soit en assignats, soit en reconnoissance de liquidation.

Réponse de M. de Montesquiou. M. de Montesquiou répond qu'il est faux qu'il n'ait pas fait connoître les dépenses de la caisse de l'extraordinaire, et il me renvoie aux pages 45 et 47 de ses mémoires, et puis encore au compte de la caisse de l'extraordinaire, imprimé tous les mois par ordre de l'assemblée ; compte, dit-il, que j'ai dû recevoir en ma qualité de député ; il ajoute, *que j'ai peut-être mis cette lecture au rang des autres devoirs de député, auxquels j'ai renoncé.*

Quand à l'évaluation qu'il a faite à 1100 millions, de nos besoins passés, présens et à venir, évaluation que je trouve beaucoup trop foible, M. de Montesquiou dit que, comme je ne fais pas connoître la mienne, il ne se croit pas obligé de me répondre.

Il termine son article par cette phrase honnête : *que dirai-je de la mauvaise foi, avec laquelle M. Bergasse calcule comme déjà dépensés, les* 1100 *millions dont une partie seulement se trouve emploÿée ?*

Réplique de M. Bergasse. Je ne connoissois, des comptes de la Caisse de l'extraordinaire, que les quatre comptes rendus sous le titre de *Compte rendu par les commissaires du Comité central de liquidation et de la Caisse de l'extraordinaire.*

Et je n'en avois pas trouvé d'autres chez l'imprimeur de l'Assemblée nationale, (qui a sans doute ses instructions pour se dispenser de m'envoyer les pièces

qui doivent être distribées aux députés (1). Je me suis procuré depuis, les comptes rendus par la caisse de l'extraordinaire, cités par M. Montesquiou, et je les ai trouvé conforme à ce qu'il dit pages 45 et 47 de son mémoire.

Lorsque je ferai l'examen des recettes et des dépenses fixes, je prouverai de combien est trop foible l'évaluation de nos besoins passés, présens et avenir, et je conviens que jusques-là M. de Montesquiou n'est pas tenu de me répondre sur cet article.

Mais je demanderai à présent à M. de Montesquiou où est la mauvaise foi, de considérer comme non disponibles à d'autres objets, les fonds qu'il dit lui-même être nécessaires pour payer, 1°. le supplément aux recettes ordinaires; 2°. les restes de 1790; 3°. les dépenses particulières à 1791, et à payer d'ici à la fin de l'année; 4°. enfin les fonds extraordinaires pour 1791. N'ai-je pas distingué ce qui étoit déjà *dépensé*, de ce qui n'étoit *qu'à dépenser*; or, lorsque ce qu'on arbitre à dépenser est pour payer ou une dépense déja faite, ou pour payer une dépense courante, ou pour payer une dépense future et d'une nécessité indispendable, ne doit-on pas considérer comme non disponible à d'autres objets la somme qu'on destine à pourvoir à toutes ses dépenses; que M. de Montesquiou prenne la peine de relire les pages 19, 20, 21 et 22 de mes observations préliminaires, et il y trouvera que je dis: «avec ces 1100 millions, M. de Mon-

---

(1) *Je n'ai pas plus touché mon contingent en papier, qu'en honoraire.*

tesquiou compte arriver au premier janvier 1792, et pour le faire croire, il s'appuie sur quatre suppositions également problématiques. Il suppose, 1°. que les dépenses particulières à 1791, et à payer d'ici à la fin de l'année, ne seront que de 76 millions; 2°. que le supplément aux recettes ordinaires ne sera que de 59 millions; 3°. que les restes de 1790 ne sont que de 20 millions; 4°. que les besoins extraordinaires de 1792 ne seront que de 4 millions par mois.

Je n'ai donc pas confondu ce que M. de Montesquiou assigne à dépenser pour la fin de l'année 1791, et pour l'année 1792, avec ce qui est déjà dépensé; en voilà bien assez sur ma prétendue mauvaise foi.

Quant à mes devoirs de député, cet écrit et tant d'autres déjà publiés, prouvent assez à M. de Montesquiou que j'en connois toute l'importance; j'espère que dans peu nous ne tarderons pas tous les deux à être mis à notre véritable place.

Je termine ici cette longue discussion. Il ne me reste plus qu'à en mettre sous les yeux du public le résumé général.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Suivant le compte de M. de Montesquiou, pages 59 60 et 61 de son compte, les biens nationaux vendus et à veudre, y compris toutes les recettes extraordinaires, dont il donné l'apperçu, sont de la valeur de 3 milliards 500 millions, dont voici la récapitulation.

Recettes extraordinaires.

1°. Biens vendus . . . . 964,733,114 l.

Ci-contre . . .	964,737.114 l.
2°. Biens à vendre	1,359,990,024
3°. Biens dont la vente est suspendue	275,367,844
4°. Biens du domaine, rachat des rentes et de toutes les mouvances féodales	500,000,000
5°. Reprise de la caisse de l'extraornaire	100,000,000
6°. Vente éventuelle des taillis épars	300,000,000
TOAL . . , . . .	3,500,090,990 l.

Suivant le même compte de M. de Montesquion, pages 52, 53, 54 et 55, la dette exigible s'élève à la somme de 2 milliards 300 millions; et pages 56, 57 et 58, les assignats dépensés ou à dépenser, s'élèvent à la somme d'un milliard 100 millions, faisant ensemble la somme totale de 3 milliards 400 millions, dont voici la récapitulation.

Dette exigible.

1°. Offices de magistratures, de municipalités, etc.	800,000,000
2°. Fonds d'avance des compagnies de finance	186,000,000
3°. Charges de finance	57,000,000
	1,043,000,000

De l'autre part	1,043,000,000 l.
4°. Maison du Roi et de la Reine .	52,000,000
5°. Charges militaires	35,000,000
6°. Gouvernement de l'intérieur . . .	4,000,000
7°. Clergé en corps	85,000,000
8°. Corps et communautés ecclésiastiques	10,000,000
9°. Dîmes inféodées	80,000,000
10°. Arriéré des départemens . . .	100,000,000
11°. Anticipations, lettres-de-change des Colonies, et billets des vivres	60,000,000
12°. Droits féodaux supprimés avec indemdité	50,000,000
13°. Jurandes, maîtrises, agens-de-change et perruquiers	40,000,000
14°. Effets suspendus. . .	120,000,000
15°. Effets à terme . . .	562,000,000
16°. Payeurs des rentes . . .	31,000,000
17°. Rachat onéreux des domaines engagés, indemnités aux princes possessionnés en France . . .	28,000,000
TOTAL . . .	2,300,000,000

Assignats dépensés ou à dépenser.

18°. Assignats dépensés, ou versés au trésor public	885,000,000
TOTAL	3,185,000,000

Ci-contre.	3,185,000,000
19°. Fonds extraordinaires employés en Juillet.	44,000,000
20°. Fonds de dépense particulière à 1791 ; et à payer d'ici à la fin de l'année	76,000,000
21°. Supplément aux recettes ordinaires.	59,000,000
22°. Restes de 1790. . . .	20,000,000
23°. Fonds extraordinaires pour 1792	48,000,000
TOTAL. . . .	3,432,000,000
A déduire pour la contribution patriotique, environ.	32,000,000
Reste le total de. . . .	3,400,000,000

D'après les calculs de M. de Montesquiou, il résulteroit donc qu'on peut, sans inconvénient, fabriquer et émettre successivement des assignats, en y comprenant ceux déjà fabriqués et émis, jusques à la somme de 3 milliards 500 millions, et que la dette exigible liquidée, il restera encore la somme de 100 millions disponibles.

Voyons maintenant le résumé de mes propres calculs et opposons tableau à tableau.

RÉCAPITULATION des recettes extraordinaires, suivant M. Bergasse.

Pages 16 à 17.

Clergé.

1°. Biens disponibles du clergé, d'après les bases des calculs de M. Amelot.	1,698,000,000
2°. Edifices qui ne produisoient aucun revenu.	100,000,000
3°. Maisons disponibles, après la mort des religieux qui les occupent.	40,000,000

Domaines.

4°. Biens fonciers.	30,000,000
5°. Cens et rentes. . . .	10,000,000
6°. Mouvances féodales. .	48,000,000

Domaines engagés.

7°. Bénéfice sur la revente. .	200,000,000

Apanages.

8°. Biens fonciers. . . .	15,000,000
9°. Cens et rentes. . . .	2,500,000 l.
TOTAL.	2,143,500,000

Ci-contre.	2,143,500,000 l.
10°. Mouvances féodales . .	7,500,000

Objets divers.

11°. Emplacemens d'anciens tribunaux, régies, etc. . . .	pour mémoire.
12°. Mobilier des religieux et fonte des cloches.	50,000,000
TOTAL. . . .	2,201,000,000

Récapitulation des dépenses extraordinaires, suivant M. Bergasse.

Pages 46 à 54.

Nous avons vu que, suivant M. de Montesquiou, la dette exigible n'étoit que de deux milliards trois cents millions, dont il faut déduire 31 millions pour les charges de finance conservées, ce qui la réduit à . . . . 2 milliards 269 millions, à quoi il faut ajouter le produit des erreurs suivantes.

Erreurs.

1°. Sur le premier article.	216 millions.
2°. Sur l'article 7, pour mémoire.	
3°. Sur l'article 8. .	70
Total.	2 milliards 555 millions.

De l'autre part. . . .	2 milliards 555 millions.
4°. Sur l'article 9. .	20
5°. Sur l'article 10. .	20
6°. Sur les articles 11 et 12, pour mémoire.	
7°. Sur l'article 13. .	10
8°. Rachat onéreux des Domaines engagés, pour mémoire.	
9°. Dettes des villes à la charge de la Nation. .	100
Total.	2 milliards 705 millions.
10°. Assignats dépensés et à dépenser, conformément au compte de M. de Montesquiou.	1 milliard 100 millions.
Total général. . .	3 milliards 805 millions.

Suivant M. Bergasse.

Les dépenses extraordinaires sont donc de. .	3 milliards 805 millions.
Les recettes extraordinaires sont donc de. . .	2 milliards 201 millions.
La différence dont le passif excède l'actif, est donc	1 milliard 604 millions.

Mais il faut observer que si les biens disponibles du clergé ne produisoient que 1 milliard 473 millions,

comme nous l'avons fait remarquer d'après les bases du comité, le déficit seroit alors augmenté de 225 millions, et la différence dont le passif excéderoit l'actif, seroit de 1 milliard 879 millions.

Voyons maintenant quelle est l'hypothèque des assignats déjà décrétés; nous en avons donné le détail, pages 43, 44, 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

La valeur des biens nationaux disponibles, en partant des bases des calculs de M. Amelot, est de .	2 milliards 201 millions.
Nous avons prouvé qu'il y avoit, dans la dette exigible, une somme de 266 millions, qu'aux termes des décrets, on pouvoit donner en paiement desdits biens, et qu'il falloit regarder comme ne pouvant servir d'hypothèque aux assignats, une somme de 120 millions de biens nationaux, dont la vente ne pourroit se faire que dans le terme moyen de 40 années; la somme totale est donc de.	386 millions.
La somme qui sert d'hypothèque aux assignats, n'est donc que de.	1 milliard 815 millions.
Les assignats décrétés sont de.	1 milliard 801 millions.

L'excédent de l'hypothèque
n'est donc que de. . . . . 14 millions.

Il faut de plus observer que si la valeur disponible des biens du clergé se trouvoit n'être que de 1 milliard 473 millions, il y auroit déficit de 211 millions sur l'hypothéque des assignats, et qu'on ne pourroit rétablir cette hypothéque dans l'intégrité si solemnellement jurée par l'assemblée nationale, qu'en n'admettant pas en paiement des biens nationaux, la somme de 266 millions de la dette exigible dont nous avons donné le détail, et en suspendant dès aujourd'hui la liquidation de la dette exigible en assignats.

Ainsi donc en résultat, il se trouveroit une différence entre M. de Montesquiou et moi, sur la dette exigible de 405 millions, et une différence dans l'évaluation des biens nationaux, 1°. en partant des bases de M. Amelot, de 1 milliard 299 millions; 2°. en partant des bases du comité, de 1 milliard 574 millions.

Ainsi donc il se trouveroit que tandis que M. de Montesquiou nous montre un excédent de 100,000,000 de notre actif sur notre passif, je découvre au contraire un déficit entre l'un et l'autre, de 1 milliard 879 millions.

Ainsi donc encore, il se trouveroit que tandis que M. de Montesquiou apperçoit un excédent prodigieux d'hypothèque, relativement à la masse des assignats décrétés; moi, au contraire, j'établis que l'hypothèque manque aux assignats, d'une somme considérable, si l'on adopte les bases du comité pour l'évaluation des biens nationaux, et qu'il n'y a sur les assignats décrétés,

qu'un excédent d'hypothéque de 14 millions, ce qui, assurément ne mène pas fort loin, si l'on adopte les base de M. Amelot.

J'espère que M. deMontesquiou me répondra; mais il me permettra d'exiger de lui, que dans sa réponse, pour éclairer le public de plus en plus, il satisfasse aux questions suivantes :

1°. Quels sont les revenus du clergé, d'après les déclarations faites par tous les titulaires de bénéfices et supérieurs de maisons, en exécution du décret du 13 Novembre 1789? et quelle étoit la somme de ce revenu; 1°. en dixme; 2°. en biens fonciers; 3°. en cens, rentes et mouvances féodales?

2°. Quelle a été en 1790 la somme totale des revenus des biens nationaux, 1°. des dîmes; 2°. des biens fonciers; 3°. des bois et forêts; 4°. des cens, rentes et mouvances féodales? quelle a été la somme nécessaire pour les frais du culte et le traitement viager des membres du clergé? et quelle somme le trésor public a-t-il payé pour cette dépense!

3°. Quels étoient les revenus que produisoient les biens nationaux que M. Montesquiou dit avoir été vendus pour la somme de 735 millions?

4°. Quels sont les revenus que produisent les biens nationaux, que M. de Montesquiou dit être à vendre et estimés à 647 millions 600 mille livres?

5°. Quelle est la quantité d'arpens de bois et forêts qui se trouve comprise dans les biens nationaux vendus et à vendre?

6°. Quelle est la quantité d'arpens de bois et forêts qui sont décrétés inaliénables, et quel en sera le re-

venu, déduction faite des frais d'administration et des impositions nationales et locales ?

7°. Quel a été le produit de la vente du mobilier du clergé, et qu'en a-t-on fait ? quel sera le produit de la fonte des cloches ?

8°. Quels sont les biens nationaux dont M. de Montesquiou dit que la vente est suspendue, et qu'il fait servir d'hypothèque aux assignats et aux créanciers de la dette exigible ? qui jouit du revenu de ces biens ? quels sont les décrets en vertu desquels M. de Montesquiou comprend la valeur de ces biens dans son compte des recettes extraordinaires ?

Quelle est la valeur des emplacemens d'anciens Tribunaux, des Régies, etc. ? et quelle est la dépense de notre nouvel établissement fiscal et judiciaire ?

9°. Quelle est l'évaluation des domaines engagés ? quel en est le revenu ? quelles sont les sommes fournires en argent par les Engagistes, et quel étoit le titre de l'argent à l'époque où les fonds ont été versés au trésor public ? Enfin, quelle est la valeur des améliorations que les Engagistes ont faites aux domaines engagés, et quelle est l'iedemnité qui leur est légitimement due, à raison de ces améliorations ?

10°. Quel est le revenu national en cens et rentes rachetables, et quel est le taux du rachat ? quel étoit le revenu des mouvances féodales, et quel est le taux du rachat ?

Quelles sont les véritables bases pour en estimer la valeur ? dans quel tems la vente pourra-t-elle en être faite ? et dans quel tems le rachat pourra-t-il être fait des parties qu'on n'aura pas trouvé à vendre ?

11°. Quelle

11°. Quelle est la somme des reprises du trésor public sur les comptables? quels sont les comptables, & quelle est leur solvabilité? quelle est la somme des répétitions existantes contre le trésor public.

12°. Quelle est la somme qui est réclamée par les porteurs de titres, d'offices de magistrature, de Municipalité et ministériels; des dettes des corps à la charge de la Nation et des brevets de retenue: et quelles sont les bases de l'évaluation faite par M. de Montesquiou?

13°. Quelle est la somme appartenante à des particuliers, comprise dans la dette des diocèses; et quelle est la somme que les colléges et maisons d'instruction publique, les hôpitaux et maisons de charité avoient placé sur le Clergé en corps?

14°. Quelle est la somme que les corps et communautés ecclésiastiques ont déclaré devoir à des particuliers?

15°. Quelles sont les demandes faites en indemnité de a dîme inféodée, et des droits féodaux rachetables, & quelles sont les bases des évaluations faites par M. de Montesquiou.

16°. A quelle somme montent les titres déja déposés au comité, pour les créances sur l'arriéré des départemens, et quelles sont les bases de l'évaluation de M. de Montesquiou?

17°. Quel est le montant des charges de Perruquiers & des Agens de change, et quelles sont les bases de M. de Montesquiou, pour calculer la valeur des maîtrises & jurandes remboursables?

1elle 8°. A quell somme doivent être arbitrées pour les princes étrangers possessionnés en France, les in-

demnités qu'ils ont droit de réclamer, et d'après quelles bases a-t-on évalué les indemnités ?

M. de Montesquiou doit pouvoir répondre à toutes ces questions ; car on ne conçoit pas qu'il ait rédigé de bonne foi son compte, s'il ne s'est pas mis en état d'y satisfaire.

J'ai encore quelques réflexions à faire. « Que prétend M. Bergasse, dit M. de Montesquiou, en finissant, que prétendent ses adhérens ; veulent-ils prouver à la nation que ses dettes sont bien plus grandes et ses ressources bien moindres que nous le croyons ? Ce ne seroit pas assez, car les dettes ne sont pas notre ouvrage : et les moyens de les payer, M. Bergasse nous fait un crime de les employer à la libération de la dette : or, en revenant à son systême, nous aurions les dettes et nous n'aurions aucun moyen de les payer, que les emprunts et les impôts ; ne pouvant nous faire adopter de semblables moyens, il est bien aise sans doute d'en présenter la perspective à la nation ; heureusement pour elle que les sentimens de ses nouveaux défenseurs lui sont connus par une longue expérience ».

De bonne foi, que signifie ce langage ? Où sont mes adhérens, et quel est le parti que je traîne à ma suite ; depuis quand m'a-t-on vu ourdir des intrigues, combiner des coalitions, et troubler autrement que par d'importunes et solitaires vérités le triomphe insolent de tous ces hommes que les malheurs de la nation rendent aujourd'hui mes adversaires ?

De plus, dans quelles pages de mes observations préliminaires, M. de Montesquiou a-t-il trouvé que j'aie fait un crime à l'assemblée d'employer les moyens qui

étoient en sa puissance à la libération de la dette nationale ? De quoi me suis-je plaint ? Du choix de ces moyens, de la dilapidation de ces moyens ; de l'accroissement de la dette par l'effet de cette dilapidation ; (car quoiqu'en dise M. de Montesquiou, notre énorme dette exigible est bien véritablement l'ouvrage de l'assemblée) de l'exagération enfin avec laquelle on nous présente ces mêmes moyens comme devant suffire à tout, quoiqu'ils soient entièrement consommés.

Et puis comment, en parlant de moi, M. de Montesquiou ose-t-il se permettre de dire » qu'heureusement pour la nation, les sentimens de ses nouveaux défenseurs lui sont connus par une longue expérience » ? Certes, je me croyois au nombre des plus anciens défenseurs de la nation ; certes, il me sembloit que je pouvois appeller en témoignage du dévouement avec lequel je l'ai défendue, l'expérience la plus longue, la plus triste ; la plus amère, mais en même tems la plus honorable. Je n'ai pas eu besoin, comme tant d'autres, pour devenir libre, de devenir ingrat : dans cette révolution si misérablement conduite, il ne m'a pas fallu changer de place pour être à la mienne. Quand ces hommes nouveaux qui ne nous parlent tant aujourd'hui de liberté, que parce qu'ils ont trouvé dans le prétendu régime libre qu'ils nous ont donné, d'autres moyens d'opprimer et d'envahir ; quand ces hommes nouveaux marchoient encore paisiblement dans les routes combinées de la fortune, des honneurs et de l'esclavage, moi, je comptois déja des travaux entrepris et soufferts avec quelque constance pour la cause de la liberté, et depuis on a bien dû voir qu'en défendant une cause si belle, c'étoit vraiment d'elle seule que

j'étois occupé ; qu'aucun motif d'avancement, de fortune, et même de renommée, ne se mêloit aux motifs de justice et d'humanité qui déterminoient ma conduite. Appellé par la confiance de mes commettans à remplir un devoir public, je me suis tout simplement occupé de remplir ce devoir comme je l'ai pu, et suivant mes lumières, laissant aux autres et cette fortune et ces places dont ils sont si jaloux, et dont la plupart se sont pourvus avec tanr de soin et de prudence, et même encore leur laissant cette renommée qui ne peut plus tenter que des hommes pervers, puisqu'on ne l'obtient que par des crimes. On peut donc, et je ne l'ai jamais trouvé mauvais, attaquer mes opinions, et blâmer mes systêmes ; mais il y a des choses qu'on attaquera toujours vainement ; ce sont les motifs, c'est l'intention avec laquelle je produis et mes opinions et mes systêmes.

A mon tour, je demande à M. de Montesquiou ce qu'il veut, ce que veulent ses adhérens ? Quel a été leur dessein, lorsqu'ils ont empêché que nos comptes de finance fussent publiquement débattus dans l'assemblée ? quel a été le dessein de l'assemblée elle-même, lorsque, d'une part, refusant de garantir les comptes de M. de Montesquiou, elle a interdit, d'autre part, sur cet objet important toute espèce de discussion ? Auroit-on donc eu besoin, comme je l'ai dit en commençant, de nous cacher le véritable état de nos affaires ? Si cet état avoit été aussi brillant qu'on veut nous le faire croire, que ne gagnoit-on pas à une pareille discussion ! Quelle force on donnoit au crédit public ! quel encouragement à l'industrie ! quelles espérances au peuple ! comme encore, d'un seul mot, on appaisoit

les troubles politiques dont nous sommes menacés ! Et cependant une discussion qui pouvoit opérer tant de biens à-la-fois, que sembloit devoir provoquer l'amour-propre même de nos députés, a été sévèrement défendue ? Il seroit donc à-peu-près certain alors que pour éviter des reproches trop mérités, on n'auroit voulu qu'entretenir l'illusion déplorable dans laquelle on nous tient plongés, et accroître ainsi la somme de nos maux, en nous détournant de l'idée d'en chercher le remede.

Or, qu'est ce que je veux moi ? que nos maux soient connus, afin que s'il en est tems encore, on s'empresse d'en arrêter les progrès, afin que, sur-tout, on s'occupe d'en chercher le remede. Et pourquoi le veux-je ainsi ? parce que je ne sais que trop, que c'est par la misere qu'on ramene à la servitude les peuples corrompus ; parce que, je ne sais que trop, tout ce qu'on peut tenter pour rétablir le despotisme parmi nous, quand malheureusement de trop grands désordres auront rendu le despotisme nécessaire ; et que, s'il étoit possible, je voudrois qu'il n'y eût ni désordres, ni misere, afin que les agitations se calmant de toutes parts, on pût enfin s'occuper paisiblement d'établir, au milieu de nous, le regne de la véritable liberté ; car, je ne cesserai de le répéter, nous tendons bien par nos vœux à la liberté, mais à coup sûr nous ne sommes pas libres.

De quoi s'agit-il donc entre M. de Montesquiou et moi ? de la vérité, mais d'une vérité si importante, que le sort de l'Empire en dépend. Si je me suis trompé, si je dois me tromper encore, que résultera-t-il de mon erreur pour la nation ? Rien absolument rien ; mon er-

reur sera prouvée, et la discussion à laquelle je me serai livré, aura même dans cette hypothese, produit quelque bien ; elle aura fortifié l'opinion qu'il faut avoir de l'immensité de nos ressources.

Mais si je ne me trompois pas, si en effet il n'y avoit pas un moment à perdre pour rétablir la fortune publique chancelante, si notre illusion prolongée nous entraînoit à grands pas vers cette catastrophe terrible dont on nous a tant menacés, et qu'il nous importe tant de prévenir ; si pour que notre papier retrouve sa valeur, si pour qu'il ne soit pas avili du moins par de nouvelles émissions, il importe sur-tout qu'une telle illusion cesse, et si néanmoins on s'obstinoit à la faire durer.... A quelles calamités épouvantables ne faudroit-il pas s'attendre ? Que deviendroit le repos des peuples ? Comment, quand la vérité se manifestera, pourroit-on pourvoir à leurs besoins, empêcher leur légitime désespoir ?

Quelle est donc ici la cause que je défends ? celle du peuple ; celle des créanciers de l'état, celle même des hommes qui nous ont succédé, dans l'exercice de l'autorité dont la nation nous avoit revêtus.

La cause du peuple. Depuis qu'on est parvenu par la funeste opération des assignats, à mettre le peuple au nombre des créanciers de l'état, c'est lui sur-tout qui souffrira, si l'on ne prend pas les mesures les plus promptes pour rétablir les assignats dans toute leur valeur. Et pourquoi faut-il donc toujours que le peuple souffre ?

La cause des créanciers de l'état. N'est-il pas de leur plus grand intérêt de connoître la véritable situa-

tion de nos affaires ; n'ont-ils donc pas le droit de demander que cette situation s'éclaircisse ; que deviendront-ils, si, toujours trompés par de vaines espérances, nous consommons nos ressources à l'avance, si surtout nous avons le malheur de nous en créer d'imaginaires.

Enfin, la cause de la nouvelle assemblée. Qu'elle calcule donc tout l'effet des reproches terribles que le peuple pourra lui faire, si elle ne se hâte pas de prendre connoissance de l'état de la fortune publique. Elle étoit suffisamment avertie; elle ne pouvoit se dissimuler que si elle montroit sur cet objet majeur la même insouciance que la précédente assemblée, de funestes convulsions, et une misère pour long-tems irréparable, s'ensuivroient. Elle amasseroit donc volontairement sur sa tête des vengeances épouvantables, et se substituant, comme une victime, aux vrais coupables, s'il y en a, elle se dévoueroit à des peines qu'elle n'auroit pas méritées, que du moins elle n'auroit méritées que par son imprudence.

On peut me juger maintenant ; si c'est un crime que de servir son pays, presque toujours sans espoir de succès, mais toujours avec zèle, mais toujours avec des intentions pures et désintéressées; si c'est un crime que de lui dévoiler des vérités peut-être affligeantes, mais nécessaires; je le sens, nul n'est plus criminel que moi. Cependant, il faut bien que je remplisse ma tâche commencée; mes devoirs me sont tracés, et tant que j'apercevrai la possibilité de les accomplir, je sens que je ne trouverai jamais en moi, ni la volonté, ni même le desir d'y devenir infidèle.

POST-SCRIPTUM.

Je vais me livrer sur-le-champ à l'examen de la totalité des mémoires de M. de Montesquiou. Cet examen sera rédigé avec plus de soin que les notes précédentes, imprimées à mesure que je composois. Je tâcherai d'y mettre assez de clarté pour que les personnes, même les moins habituées au calcul, puissent me comprendre. Il faut enfin savoir où nous en sommes, et on verra dans peu, je l'espère, qu'il importe à chacun, quelque soit le parti qu'il adopte, de s'en instruire.

J'acheve, en ce moment, la lecture du nouveau mémoire de M. de Montesquiou sur les assignats. Il est bien remarquable ce mémoire, ne fût-ce que les par aveux et les contradictions qu'il renferme. Je dirai aussi ce que j'en pense.
